



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 89 du 10 novembre 2021

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 89 du 10 novembre 2021

HEBDO

ARS

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-64-2021- 49-OXYGENE, du 22 octobre 2021, portant modification de l'arrêté n° ARS/PDL/DAS/ASP/A-67/2017/49, du 22/11/2017, ayant autorisé ATLAS MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis ZA la Chesnaie-Pruillé à LONGUENEE-EN-ANJOU (49220).

Arrêté ARS-PDL/DG/2021-030, du 3 novembre 2021, relatif à l'expérimentation « Intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU centre 15 les dimanches et jours fériés ».

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-68-2021-72-OXYGENE, du 5 novembre 2021, portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/10/2019/72, du 12 mars 2019, ayant autorisé 24 AIR MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis Z.A du Chardonneret 29 avenue Georges Auric à ROUILLON (72700).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/977/2021/PDL/CDE, du 5 novembre 2021, portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/707/2021/44 relatif aux contrats types du contrat de début d'exercice en Pays de la Loire.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-65-2021- 72-PHARMACIE, du 8 novembre 2021, portant modification de la licence n°72#000404.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021- 27, du 9 novembre 2021, portant extension de trois places pour personnes âgées de 60 ans et plus du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) des Sables d'Olonne à Olonne sur Mer géré par l'AMAD du Littoral Talmont – Les Sables.

Arrêté ARS-PDL/DG/2021-031, du 9 novembre 2021, relatif à l'expérimentation « Réseau Médecin-Infirmier à Domicile REMIDOM ».

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-66-2021- 44-PHARMACIE, du 10 novembre 2021, portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 12 rue du Carteron vers le 4 rue du Carteron à MAUVES SUR LOIRE (44470) exploitée par l'EURL PHARMACIE DE MAUVES.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-67-2021- 85-PHARMACIE, du 10 novembre 2021, portant modification de la licence n° 85#000253 d'une officine de pharmacie.

DIRM NAMO

Arrêté n°49/2021/DIRM NAMO/RUO, du 9 novembre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Arrêté n°50/2021, du 9 novembre 2021, portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire.

Arrêté n°53/2021, du 9 novembre 2021, portant subdélégation de signature administrative pour les attributions du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe du ministre de la mer.

DREAL

Décision DREAL n°2021/SIAL/043, du 3 novembre 2021, délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à "l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France".

DREETS

Arrêté n°2021/DREETS/57, du 9 novembre 2021, portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire (administrative, financière, chorus).

DRFiP des Pays de la Loire

Barème AMBRE 2022, qui sera utilisé par les services locaux du domaine des DDFiP 72, 53, 44 et 85, prenant effet au 1er janvier 2022.

MNC – Antenne de Rennes

Arrêté modificatif n°7, du 5 novembre 2021, portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/64/2021/49

Portant modification de l'arrêté n° ARS/PDL/DAS/ASP/A-67/2017/49 du 22/11/2017 ayant autorisé la société ATLAS MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis ZA La Chesnaie - Pruillé à LONGUENEE-EN-ANJOU (49220)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS/PDL/DAS/ASP/A-67/2017/49 en date du 22/11/2017 ayant autorisé la S.A.R.L. ATLAS MEDICAL, structure dispensatrice ayant son siège social ZA La Chesnaie - Pruillé à LONGUENEE-EN-ANJOU (49220), à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis ZA La Chesnaie - Pruillé, à LONGUENEE EN ANJOU (49220) ;

Considérant la demande d'autorisation reçue le 14 juin 2021, effectuée par la société ATLAS MEDICAL, relative à une modification affectant les éléments sur la base desquels l'arrêté n° ARS/PDL/DAS/ASP/A-67/2017/49 a été édicté ;

Considérant que cette demande d'autorisation concerne la modification de l'aire géographique desservie depuis le site de rattachement ;

Considérant que la modification envisagée est conforme à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement du site de rattachement sis ZA La Chesnaie - Pruillé, à LONGUENEE-EN-ANJOU (49220) sont pour le reste sans changement ;

Considérant le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur du 22 octobre 2021,

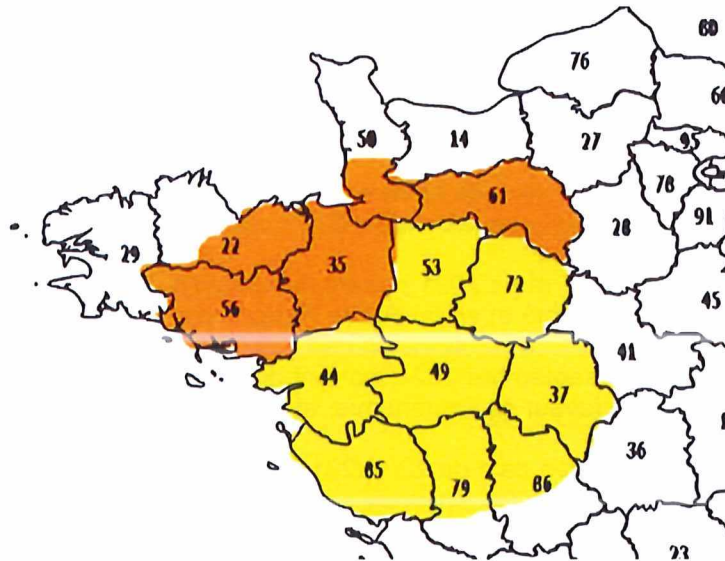
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARS/PDL/DAS/ASP/A-67/2017/49 en date du 22/11/2017 est modifié comme suit :

« La S.A.R.L. ATLAS MEDICAL, structure dispensatrice ayant son siège ZA La Chesnaie - Pruillé à LONGUENEE-EN-ANJOU (49220), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 49 002 057 5**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement, à ZA La Chesnaie- Pruillé à LONGUENEE-EN-ANJOU (49220).

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 829 606 722 000 25. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 49 002 058 3**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de ZA La Chesnaie- Pruillé à LONGUENEE-EN-ANJOU, dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **la région Pays de la Loire** ;
- **en région Centre Val de Loire** : Indre-et-Loire (37) ;
- **en région Nouvelle Aquitaine** : Deux-Sèvres (79) et Vienne (86) ;
- **en région Bretagne**, Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56) et Côtes-d'Armor (22) ;
- **en région Normandie**, Manche (50) et Orne (61). »

ARTICLE 2 : Toute modification substantielle, concernant l'aire géographique desservie, l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 22 OCT. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Elodie PERIBOIS

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2021-030
**relatif à l'expérimentation « Intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU centre 15
les dimanches et jours fériés.»**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations Organisationnelles prévu par l'article 51 de l'LFSS pour 2018.

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 25 octobre 2021 concernant le projet d'expérimentation dénommé « Intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU centre 15 les dimanches et jours fériés » ;

Vu le cahier des charges socle et son complément régional annexés.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'expérimentation innovante en santé « Intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU centre 15 les dimanches et jours fériés » est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges socle et son complément régional annexés.

ARTICLE 2 : L'expérimentation est mise en œuvre sur les territoires couverts par les Conseils départementaux des chirurgiens-dentistes des départements de Maine et Loire et de Mayenne.

ARTICLE 3 : La durée de l'expérimentation est fixée à 2 ans à compter de la première permanence de régulation réalisée par un chirurgien-dentiste pour les SAMU Centre 15 des départements concernés.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Projet régional de santé, référent régional article 51, la Directrice de la Délégation Territoriale de Maine et Loire et La Directrice de la Délégation Territoriale de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Nantes, le 3 novembre 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé des Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET

EXPERIMENTATION - INNOVATION EN SANTE

INTEGRATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES A LA REGULATION DU SAMU CENTRE 15 DIMANCHES / JOURS FERIES

Cahier des charges socle commun

Résumé du projet

Mise en place d'un service de régulation de chirurgiens-dentistes au sein des centres 15 pour la régulation et la prise en charge des urgences dentaires les Dimanches et jours fériés.

Cette organisation innovante, permet une prise en charge optimale des patients présentant une urgence dentaire tout en déchargeant l'activité du SAMU centre 15.

L'expérimentation vise à démontrer l'efficacité d'une régulation spécifique des urgences dentaires par une meilleure pertinence du recours aux soins et la sécurisation du dispositif de la PDSA par une meilleure connaissance des protocoles sanitaires en vigueur dans les cabinets dentaires libéraux.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	X
Régional	X
National	X

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	X
<i>Financement innovant</i>	X
Pertinence des produits de santé	

I.- Contexte et constats

1.1 Le contexte

Durant la première période de confinement liée à la crise sanitaire COVID 19, dans de nombreuses régions, l'orientation des patients vers le chirurgien-dentiste de garde a été assurée tous les jours par des chirurgiens-dentistes en lien avec les conseils de l'Ordre.

Cette expérience de régulation a permis une prise en charge efficiente des demandes de soins dentaires urgents, en adaptant les réponses aux besoins : conseils, ordonnances sécurisées, orientation vers le chirurgien-dentiste de garde et planification des rendez-vous. Cette disposition a été prolongée jusqu'au 10 juillet 2020, avec le libre choix aux conseils départementaux de l'Ordre de maintenir cette régulation ou non.

Par ailleurs, des premières expérimentations réalisées à l'initiative de conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ont amené le législateur à introduire une modification de l'article L162-31-1 lors de l'examen de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 afin d'y introduire la possibilité d'expérimenter la régulation par des chirurgiens-dentistes dans le cadre de « l'Article 51 ».

1.2 Les Constats

La réglementation actuelle prévoit un système de garde des urgences dentaires les dimanches et jours fériés. Les conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes établissent les tableaux de garde qui répertorient les chirurgiens-dentistes libéraux ou salariés qui assurent chaque semaine cette permanence des soins dentaires.

La régulation des urgences dentaires est assurée par des médecins auprès des centres SAMU-15. Or, il apparaît que cette régulation n'est pas effective, l'action du centre SAMU-15 se résumant souvent à indiquer au patient les coordonnées du cabinet dentaire de garde dans son secteur géographique.

En conséquence, le cabinet dentaire de garde reçoit des patients qui ne nécessitent pas spécifiquement des soins dentaires en urgence, mais simplement un conseil.

Ces patients se rendant de manière inopportune dans le cabinet dentaire de garde deviennent une source de saturation de la garde et de tensions entre patients et avec le professionnel de santé. De plus, l'absence de régulation induit un déséquilibre d'activité entre les secteurs de garde dans le département, avec des cabinets de garde en suractivité, et d'autres en sous-activité.

II.- Objet de l'expérimentation

INTEGRATION D'UN CHIRURGIEN-DENTISTE A LA REGULATION DU SAMU CENTRE 15 LES DIMANCHES ET JOURS FERIES

II.1 Objectifs stratégiques

- Améliorer la réponse pour la population à un besoin de soins urgents dentaires les dimanches et jours fériés, en lui donnant une réponse adaptée à sa demande, en diminuant son temps d'attente pour sa prise en charge ;
- Disposer d'une meilleure répartition géographique des rendez-vous d'urgence entre les différents secteurs de garde au sein des départements par une véritable gestion des plannings des chirurgiens-dentistes de garde, grâce à la régulation ;
- Désengorger la régulation du SAMU-15 des appels portant sur l'odontologie ;
- Mieux gérer la prise en charge du soin d'urgence en permettant au chirurgien-dentiste de garde de mener à son terme ses actes curatifs et ainsi faciliter la continuité des soins dentaires lorsque le patient retournera chez son praticien traitant.

II.2 Objectifs opérationnels

- Intégrer, sur la base du volontariat, un chirurgien-dentiste régulateur aux SAMU centre 15 des départements participant à l'expérience (*modalités de réalisation en présentiel au siège du SAMU ou à distance*).
- Garantir l'accès aux soins dentaires des patients qui le nécessitent dimanches et jours fériés ;
- Déterminer la prise en charge ou non en cabinet de garde les dimanches et jours fériés.

III.- Description de l'expérimentation

3.1. Rôles des porteurs (Ex : Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, URPS, ...)

Le porteur a pour fonctions, au sein de l'expérimentation de :

- Rechercher des chirurgiens-dentistes volontaires pour assurer les régulations dentaires les dimanches et jours fériés.
- Former ces professionnels à l'utilisation des outils informatiques créés pour la régulation incluant le reporting afin de pouvoir fournir chaque semaine, les statistiques du nombre de patients inclus dans l'expérimentation ;
- Etablir la convention entre les chirurgiens-dentistes participant à l'expérimentation et le centre SAMU-15. Une clause de cette convention envisagera l'éventuelle régulation à distance.
- Préparer un tableau d'astreinte pour les gardes de régulateur ;

- Suivre la mise en œuvre de la régulation dentaire et ordonnancer la dépense dans le cadre de la facturation expérimentale ;
- Agir sur les dysfonctionnements identifiés afin d'améliorer le dispositif. Ex :
 - Interactions entre logiciel Samu et Logiciel métier CD ;
 - Problème entre les horaires de garde et de régulation ;
 - Problèmes d'horaires de garde (déplacements du patient) ;
 -

3.2 Rôles des chirurgiens-dentistes régulateurs

Assurer différents niveaux de prise en charge par le chirurgien-dentiste régulateur, à savoir :

- Conseiller, télé-prescrire en cas de nécessité ;
- Orienter vers le chirurgien-dentiste de garde et programmer les rendez-vous vers les cabinets de garde (gestion des flux, sécurisation des praticiens de gardes). Les patients doivent être adressés vers des chirurgiens-dentistes conventionnés ;
- Réorienter vers un autre service (praticien traitant, réorientation vers urgence (ex : maxillo- faciale...)) ;
- Autres

3.3. Rôles des SAMU et des CH/CHU d'accueil

- Signer la convention de participation avec le porteur départemental
- Intégrer les chirurgiens-dentistes régulateurs dans le dispositif de régulation
- Mettre à disposition des régulateurs chirurgiens-dentistes (RCD) les moyens techniques et informatiques permettant :
 - de réaliser la régulation téléphonique ;
 - d'assurer la traçabilité et l'enregistrement des appels d'urgence ;
 - de permettre au RCD de compléter les logiciels métiers de la régulation dentaire (Maj des agendas partagés des chirurgiens-dentistes de garde ; indications à leur attention ; télé prescription, ...).
- Pré sélection des appels pour orientation vers le RCD quand le patient signale un problème bucco-dentaire
- Participer à la traçabilité et aux enregistrements des appels d'urgence.

3.4 Rôles des chirurgiens – dentistes de garde.

- Etre équipé du logiciel métier permettant la continuité de la prise en charge ;
- Réaliser la prise en charge selon l'agenda géré par les chirurgiens-dentistes régulateurs ;
- Participer au recueil nécessaire des indicateurs d'évaluation au sein du SI métier.

3.5 Rôles des autres partenaires

Les rôles des autres partenaires sont précisés dans le projet régional.

Présentation du porteur du projet d'expérimentation et des partenaires de l'expérimentation (ou groupe d'acteurs)

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Nature du partenariat ou de la participation au projet d'expérimentation (moyen humain, logistique, financier, autres à préciser,)
Porteur :	<p>Union Régionale des Professionnels de Santé Chirugiens-Dentistes des Pays de la Loire</p> <p>Conseil Régional de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes des Pays de la Loire</p>	<p>Président Immeuble Sigma 2000 - 1er étage 5 boulevard Vincent Gâche 44200 Nantes urps.chirurgiens.dentistes.pdll@gmail.com 02.51.62.52.19</p> <p>Dr Philippe Brouste Président 68 rue de la commune 44400 Rezé pays-de-loire@oncd.org 02 40 56 41 02 philippe.brouste@gmail.com</p>	
Partenaire(s) du projet d'expérimentation	<p>Les conseils départementaux de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes Maine et Loire (49), Mayenne (53),</p> <p>Les Centre 15 du Maine et Loire et de la Mayenne</p>		En charge du déploiement opérationnel de la régulation dentaire dans leur département, en lien avec chaque SAMU.

IV.- Population Cible

4.1 Critères d'inclusion

Toute personne appelant le SAMU-15 les dimanches et jours fériés et adressée par ce dernier au chirurgien-dentiste régulateur est incluse dans l'expérimentation.

4.2 Critères d'exclusion

Ne s'appliquent pas pour ce projet.

V.- Champ d'application territorial

L'expérimentation sera menée dans 10 régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre Val-de-Loire, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Pays-de-la-Loire) et 26 départements. La répartition du nombre maximum de départements par région est indiquée infra cf. 8.1.

Les ARS procéderont à la mise en œuvre de l'expérimentation soit :

- (1) Après un appel à candidatures qui sera réalisé auprès des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. La sélection des candidatures sera réalisée par les services de l'ARS en concertation avec les services de l'Assurance Maladie suite à l'analyse des dossiers reçus.
- (2) En arrêtant directement la liste des départements appelés à participer à l'expérimentation

VI.- Durée de l'expérimentation

Au sein de chaque région, l'expérimentation est prévue pour une durée de 2 ans pour chaque département expérimentateur, à partir de la première permanence de régulation réalisée par un chirurgien dentistes pour le SAMU 15 un dimanche ou un jour férié. Les ARS avec plusieurs départements expérimentateurs veilleront à ce que le dernier département à démarrer l'expérimentation ait réalisé sa première permanence de régulation dans un délai maximum de 4 mois après celle du premier département.

VII.- Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Les instances de gouvernance, les modalités de constitution, de périodicité des réunions ainsi que les partenaires associés le cas échéant seront définis dans le cadre de la mise en œuvre du projet de chaque région.

La gouvernance a pour objet :

- De s'assurer que chaque Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes participant à l'expérimentation puisse remplir les rôles tels qu'ils sont définis en 3.1 ;
- D'assurer un suivi périodique de la mise en œuvre du projet et contribuer à la résolution des problèmes de mise en œuvre ;
- De collaborer avec les évaluateurs externes.

Les modalités de gouvernance sont précisées dans le projet régional

La gouvernance prévoit obligatoirement une instance à laquelle l'ARS est associée.

VIII.- Financement de l'expérimentation

8.1 Modèle de financement

Création de « **forfaits horaires chirurgien-dentiste régulateur** » financé sur le fond d'innovation du système de santé (FISS). Le montant du forfait est fixé par département. Il est identique à celui des médecins généralistes régulant les dimanches et jours fériés au sein du centre 15 de chaque département participant.

Hypothèse de calcul retenu :

Forfait annuel « régulation » par département = Nombre de dimanches et jours fériés annuels x Nombre d'heures de régulation x Montant du forfait chirurgien-dentiste du département concerné x Nombre de régulateurs par jour de régulation

Régions	Nb max. de départements participants	Budget FISS pour 2 ans	Année 1	Année 2
Auvergne Rhône Alpes	4	408 240 €	204 120 €	204 120 €
BFC	2	164 000 €	82 000 €	82 000 €
Bretagne	4	388 800 €	194 400 €	194 400 €
Centre Val de Loire	6	322 560 €	161 280 €	161 280 €
Grand-Est	2	159 120 €	79 560 €	79 560 €
HDF	2	181 440 €	90 720 €	90 720 €
IDF	1	96 390 €	48 195 €	48 195 €
Normandie	1	151 200 €	75 600 €	75 600 €
Nouvelle Aquitaine	2	173 880 €	86 940 €	86 940 €
PDL	2	100 800 €	50 400 €	50 400 €
TOTAL	26	2 146 430 €	1 073 215 €	1 073 215 €

NB : L'ensemble des actes réalisés par les chirurgiens-dentistes de garde relèvent du droit commun.

Sur cette base, le besoin de financement pour le fonds pour l'innovation du système de santé est estimé pour la durée de l'expérimentation à **2 146 430 €** pour les 10 régions concernées. Les besoins de financement par région sur le FISS sont détaillés dans les annexes régionales.

Les modalités de paiement seront définies dans la convention de financement signée entre la CNAM et le porteur.

Le fonds d'intervention régional (FIR) pourra être sollicité pour accompagner le cas échéant, les actions de formation, des coûts d'adaptation ou de déploiement de systèmes d'information, à l'exclusion de leur développement, des temps d'Ingénierie de projet. La prise en charge d'autres natures de coûts fait l'objet d'une justification ad hoc. Les besoins de financement par région sur le FIR sont détaillés dans les annexes régionales.

8.2 Modèle médico-économique

L'un des objectifs est de diminuer le nombre de patients réellement pris en charge par les cabinets dentaires de garde. Cette baisse induit en effet une diminution du nombre de majorations des actes effectués les dimanches et jours fériés (30 € par patient).

Ce point constituera un élément de l'évaluation. Selon les résultats d'expérimentations déjà réalisées, les hypothèses de diminution de prise en charge par les cabinets dentaires de garde et de leur meilleure efficacité seront des points clefs de l'évaluation.

La confirmation d'une différence entre le surcoût lié au chirurgien-dentiste régulateur et l'économie générée par la baisse du nombre de majorations des actes par département est l'enjeu 1^{er} du volet médico-économique de l'expérimentation.

8.3 - Modalités de facturation

Elles concernent le versement du « forfait horaire chirurgien-dentiste régulateur »

Les porteurs du projet sont définis dans le projet régional.

Ils peuvent être selon les régions : Le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ou un Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentiste référent, l'URPS des chirurgiens-dentistes, des associations de chirurgiens-dentistes régionales ou départementales ou encore l'ARS.

Les effecteurs : ce sont les (chirurgiens-dentistes régulateurs intégrés les dimanches et jours fériés à la régulation des centres 15 des SAMU).

Les données remontées dans le fichier de facturation A51 seront précisées dans le cadre la Convention Assurance maladie – Porteurs.

NB : S'agissant d'une activité de régulation des urgences, à l'instar de celle effectuée par les médecins généralistes, le NIR de l'utilisateur ne sera pas recueilli pour le paiement du forfait de régulation.

IX.- Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation

9.1 Au regard des règles d'organisation de l'offre de soins

La réglementation ne prévoit pas actuellement la participation des chirurgiens-dentistes à la régulation.

REF	Type	Justification	projet
L6311-2 du code de la santé publique	Organisation des soins (cf L162-31-1-II-k*)	La réglementation ne prévoit pas la participation des chirurgiens-dentistes à la régulation.	Forfait horaire de participation à la régulation

**L-162-31-2 : Modifié par LOI n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 - art. 66 (V) : Pour la mise en œuvre de cette expérimentation, il est prévu de déroger au « troisième alinéa de l'article L. 6311-2, afin de permettre le concours de chirurgiens-dentistes d'exercice libéral au fonctionnement d'unités participant au service d'aide médicale urgente ».*

9.2 Au regard des règles de financements de droit commun

Il n'y a pas de financement de droit commun existant à ce jour pour rémunérer la participation des chirurgiens-dentistes à la régulation. Pour cette expérimentation, il est proposé la création d'un

forfait horaire de chirurgien-dentiste régulateur, ce qui déroge aux règles de facturation, tarification, remboursement mentionnées à l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale pour la rémunération des chirurgiens-dentistes.

9.3 Catégories d'expérimentations

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité		
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins		
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation d'expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné		

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X	Dérogation au 3ème alinéa de l'article L6311-2 du CSP par intégration d'un chirurgien-dentiste régulateur dans l'équipe du SAMU 15.
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social		
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	X	Logiciel « métier » permettant de créer un mini-parcours de de PEC entre CDR et CDG

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°) ¹ :	Cocher	Si oui, préciser
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

¹ Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

X.- Impacts attendus

a. Impact en termes de service rendu aux patients

- Une prise en charge individuelle et immédiate du patient par le régulateur ;
- Prescriptions, bilans médicaux, conseils et orientation téléphonique ;
- Diminution de l'attente, du stress et de l'anxiété due à la souffrance des personnes et qui peuvent être générateurs de tensions dans les cabinets dentaires, voire d'agressions verbales ou physiques.

b. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services

- Efficience des soins d'urgence grâce à une diminution du nombre de patients orientés en cabinet de garde et donc une augmentation des temps de traitements ;
- Coordination de la prise en charge grâce à une communication directe entre régulateur chirurgien-dentiste et praticien de garde ;
- Traçabilité des appels et sécurité du praticien (appels enregistrés au sein du SAMU Centre 15) ;
- Répartition équitable du nombre de patients et de la charge de travail entre chaque secteur grâce à la géolocalisation ;
- Télé-prescriptions et liens privilégiés avec la pharmacie de garde.

c. Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé

- Baisse du nombre de majorations pour intervention en garde.

XI.- Modalités d'évaluation de l'expérimentation proposées

L'évaluation de l'expérimentation sera réalisée sous le pilotage de la DREES et de la CNAM. Il n'est pas attendu du porteur de projet qu'il décrive la méthode d'évaluation. En revanche, dans cette section, le porteur peut être force de proposition.

Questions évaluatives	Critères d'analyse	Indicateurs	Source des données
Dans quelle mesure le dispositif est opérationnel ?	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement suffisant de CD régulateurs - Fonctionnement optimum du logiciel métier 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de CD régulateurs - Nombre d'absences de CD régulateurs par an - Nombre de dysfonctionnements du logiciel métier par an 	Remontées CDO
Dans quelle mesure le dispositif améliore le service rendu aux patients appelant le SAMU-15 pour une urgence dentaire ?	<ul style="list-style-type: none"> - Exhaustivité des prises en charge de patients par le CD régulateur - Rapidité de la prise en charge du patient par le CD régulateur. - Réponse adaptée fournie au patient par 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de patients ayant échangé avec le CD régulateur par rapport au nombre de personnes ayant appelé le SAMU pour problèmes dentaires. - Délai de prise en charge entre fiche ARM Samu et rappel patient par CD régulateur. - Taux de patients à qui le CD régulateur n'a proposé ni orientation 	Système d'information du SAMU + logiciel régulation dentaire

	le CD régulateur.	<p>vers cabinet de garde, ni prescription, ni conseils.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux de rdv fixés en cabinet honorés - Nombre ou taux d'appels ayant nécessité une redirection vers le 15 - Nombre d'appels ayant nécessité une prescription médicale à distance 	
Dans quelle mesure le dispositif améliore les conditions d'exercice et la qualité de prise en charge par les chirurgiens-dentistes de garde ?	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution des patients ayant besoin d'une prise en charge en cabinet de garde. - Répartition géographique harmonieuse des rendez-vous d'urgence entre les différents secteurs de garde du département. - Diminution de l'attente, du stress et de l'anxiété, générateurs de tensions dans les cabinets dentaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de patients envoyés vers un cabinet de garde par rapport au nombre de patients reçus au téléphone par le CD régulateur. - Disparité du nombre d'heures de garde des CD de garde. - Niveau de satisfaction des patients - Niveau de satisfaction des CD de garde 	<p>Logiciel régulation dentaire</p> <p>Remontées CD de garde</p> <p>Enquête sur un échantillon de patients (feuille dans salle d'attente)</p> <p>Enquête sur un échantillon de CD de garde</p>
Dans quelle mesure le dispositif a-t-il un impact positif sur les dépenses de santé ?	Diminution globale des dépenses de l'Assurance maladie pour les gardes dentaires des dimanches et jours fériés	<ul style="list-style-type: none"> - Coût total du dispositif de régulation dentaire - Coût total des gardes dentaires : forfaits d'astreinte + actes CCAM - Totalisation du coût de régulation et du coût de garde - Comparaison du coût total sur année 2021 et année 2019 - Economies réalisées via les consultations évitées 	Remontées CDO + requête sur système de facturation de l'Assurance maladie
Dans quelle mesure le dispositif est-il reproductible ?	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à recruter des chirurgiens-dentistes pour assurer la régulation. - Gain qualitatif potentiellement 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de journées de régulation dentaire pour lesquelles, par absence de volontaires, le conseil de l'Ordre a été dans l'obligation de désigner des chirurgiens-dentistes pour effectuer la régulation. - Nombre moyen de patients vus par 	<p>Cartosanté</p> <p>Requête Assurance</p>

	<p>généralisé par la régulation dentaire pour la prise en charge des urgences dentaires</p> <p>- Gain économique généralisé par la mise en place d'une régulation dentaire.</p>	<p>chaque CD de garde</p> <p>- Comparaison du coût total annuel avec ou sans régulation (en partant du taux de patients envoyés en cabinet de garde dans les départements expérimentateurs).</p>	<p>maladie</p> <p>Requête Assurance maladie</p>
--	---	--	---

XII.- Informations recueillies sur les patients inclus dans l'expérimentation

Trois sources d'informations :

- Système d'information du SAMU : motif de l'appel
- Logiciel métier des chirurgiens-dentistes
- Requêtes sur les bases de l'Assurance maladie pour identifier les codes CCAM utilisés lors des gardes.

L'articulation entre le système d'information du SAMU et le logiciel métier de régulation CD est constante tout au long de la régulation.

Obligations réglementaires et recommandations de bonnes pratiques en matière de système d'information et de traitement de données de santé à caractère personnel

Le porteur désigne un délégué à la protection des données, met en place un registre des traitements et veille à encadrer l'information des personnes concernées (patients, praticiens).

Le registre des traitements comportera donc :

- le nom et les coordonnées du responsable
- les finalités de traitement
- les catégories de personnes concernées (patient)
- les catégories de données personnelles (identité, bilan de santé)
- les catégories de destinataires (praticiens)
- les délais prévus pour l'effacement
- la description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

EXPERIMENTATION - INNOVATION EN SANTE

INTEGRATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES A LA REGULATION DU SAMU CENTRE 15 DIMANCHE / JOURS FERIES

Projet Régional ARS Pays de la Loire

I.- Contexte et constats

Il n'existe pas à ce jour de modalité de régulation des urgences dentaires dans le cadre du système de garde des urgences dentaires organisé les dimanches et jours fériés par les conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. La responsabilité réglementaire de ceux-ci se limite à l'établissement de tableaux de garde répertoriant les chirurgiens-dentistes libéraux ou salariés en mesure d'assurer ces périodes de garde. Les centres SAMU-15 sont fortement sollicités par les appels pour motifs dentaires et ne peuvent répondre à la demande, faute de professionnels compétents en odontologie.

La fréquence des appels perturbe le fonctionnement de ces centres. L'afflux de patients non régulé vers le cabinet dentaire de garde sature la garde et crée des tensions entre patients et professionnel de santé, le cabinet dentaire de garde recevant des patients qui ne nécessitaient pas spécifiquement des soins dentaires en urgence, mais simplement un conseil.

Lors de la crise COVID, les chirurgiens-dentistes ont réalisé à leur initiative une régulation des soins dentaires autour de trois niveaux :

- 1er niveau : tous les cabinets répondaient par téléphone ou par mail 7 / 7 à leurs patients et si nécessaire les dirigeaient vers les régulateurs.
- 2ème niveau : une équipe de régulateurs répondait aux sollicitations directes ou transférés par les praticiens par des conseils ou une orientation.
- 3ème niveau : prise en charge des patients adressés par le niveau 2 (agenda des praticiens effecteurs gérés par l'équipe de régulateurs du niveau 2).

Cette organisation a perduré jusqu'à l'été 2020 dans certains départements, en dehors de la Loire Atlantique où une régulation est assurée par une équipe de chirurgiens-dentistes bénévoles. Les retours sont positifs tant du côté des patients que des effecteurs.

Il a été noté que, dans certains départements, le service de garde est saturé dès le début de la matinée et parfois par des pathologies qui ne relèvent pas d'un caractère d'urgence. Cela peut être mis en lien avec une dégradation du contexte démographique dans les territoires.

Le retour à un mode de fonctionnement habituel de la PDSA, montre ses limites avec des praticiens devant faire face à une activité non régulée en augmentation régulière les entraînant dans des allongements des plages d'ouverture non maîtrisés.

Dans ce contexte, l'ambition des Conseils régional et départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et de l'URPS, accompagnés par l'ARS, est d'asseoir un système de régulation dentaire, en lien avec chaque SAMU.

II.- Éléments de l'appel à candidature de la région *Pays de la Loire*

Nombre de départements maximum envisagés : **2**

Critères de sélection des candidats :

- L'argumentaire sur les besoins du territoire en particulier les sur sollicitations du centre 15 et le taux de recours aux gardes pouvant être réorientées,
- La qualité et la fiabilité de la construction du projet (structuration de la gouvernance, organisation et effectivité de l'effectif, relai avec les organisations de continuité des soins en semaine,..),
- La capacité de mise en œuvre rapide,
- La qualité de l'intégration dans le SAS ou la prévision d'intégration dès son effectivité,
- L'engagement à participer à l'évaluation du dispositif et à alimenter les indicateurs de suivi (contacts avec l'évaluateur missionné par le comité national, alimentation de la plateforme nationale,...)

Modalités de l'appel à candidature :

- A- transmission du CDC + dossier de candidature (cf. annexe 2) aux Conseils départementaux de la région,
- B- Réponse sous 1 mois,
- C- Analyse et hiérarchisation des réponses selon les critères supra,
- D- Information des Conseils départementaux retenus,
- E- Arrêté d'autorisation à participation du DG ARS.

Trois conseils départementaux ont répondu à l'appel à candidature. Les conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des départements de Mayenne et de Maine et Loire ont été retenus pour la région Pays de la Loire sur la base des initiatives déjà engagées dans leurs départements respectifs, de leur engagement à mettre en œuvre cette expérimentation, et de la base de candidats potentiels à la régulation qui se sont manifestés sur leurs territoires.

III.- Durée de l'expérimentation

L'expérimentation est prévue pour une durée de 2 ans pour chaque département expérimentateur, à partir de la première permanence de régulation réalisée par un chirurgien dentistes pour le SAMU 15 un dimanche ou un jour férié.

L'ARS Pays de la Loire veillera à ce que le dernier département à démarrer l'expérimentation ait réalisé sa première permanence de régulation dans un délai maximum de 4 mois après celle du 1er département.

IV.- Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Les instances de gouvernance, les modalités de constitution, de périodicité des réunions ainsi que les partenaires associés pour la mise en œuvre du projet dans la région Pays de la Loire sont les suivantes :

- Chaque conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des Pays de la Loire est chargé de gérer le déploiement de l'expérimentation dans son département. Ce comité opérationnel se charge de mettre en œuvre les missions décrites en 3.1 du cahier des charges. Chaque CDO définira la périodicité de ses réunions.
- La coordination régionale et le suivi de la mise en œuvre sont assurés par un comité de pilotage, composé de chaque CDO départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, de l'URPS Chirurgiens-Dentistes et de l'ARS des Pays de la Loire. Celui-ci s'est réuni deux fois pour répondre au cahier des charges. Il se réunira autant que le nécessitera le déploiement et le suivi de l'action.

V.- Financement de l'expérimentation

5.1 Montant du forfait « régulation chirurgiens - dentistes »

Le montant du « forfait horaire chirurgien-dentiste régulateur » financé par le FISS de la région **Pays de la Loire sera de : 100 €.**

5.2 Besoin de financement FISS prévisionnel

	Forfaits régulation*		
	Année 1	Année 2	TOTAL
Maine et Loire	25 200 €	25 200 €	50 400 €
Mayenne	25 200 €	25 200 €	50 400 €
TOTAL	50 400 €	50 400€	100 800 €

*Hypothèse retenue pour le calcul :

Le montant du « forfait horaire chirurgien-dentiste régulateur » des Pays de la Loire sera de:

- 100 €/heure dans le Maine et Loire
- 100 €/heure en Mayenne

(forfait horaire identique à celui des médecins généralistes)

Nombre d'heures de régulation : 4h00 par département, sur la base de 63 dimanches et jours fériés - un régulateur par jour.

5.3 Besoin de financement FIR – Prévission pour 2 départements

	Formation (formateur <u>ET</u> chirurgiens- dentistes formés)	Système d'info.	Déplacements	Autres	Total
Année 1	12 600 €	4 000€	5 600€	8 000€	30 200€
Année 2	1 820 € (dept 49)		5 600€		7 420 €
TOTAL (selon nombre de départements retenu)	14 420 €	4 000€	11 200€	8 000€ *	37 620€

**frais d'ingenierie .*

5.4 Synthèse du besoin de financement FISS + FIR prévisionnel

	FISS	FIR	TOTAL
Année 1	50 400 €	30 200 €	80 600 €
Année 2	50 400 €	7 420 €	57 820 €
Total	100 800 €	37 620 €	138 420 €

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/68/2021/72

Portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/10/2019/72 du 12 mars 2019 ayant autorisé la SAS 24 AIR MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis Z.A du Chardonneret 29 avenue Georges Auric à ROUILLON (72700)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/10/2019/72 en date du 12 mars 2019 ayant autorisé la SAS 24 AIR MEDICAL structure dispensatrice ayant son siège social Z.A du Chardonneret 29 avenue Georges Auric à ROUILLON (72700), à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis Z.A du Chardonneret 29 avenue Georges Auric à ROUILLON (72700) ;

Considérant la demande d'autorisation, reçue le 06 mai 2021, déposée par la SAS 24 AIR MEDICAL, relative à une modification affectant les éléments sur la base desquels l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/10/2019/72 a été édicté ;

Considérant que cette demande d'autorisation concerne la modification de l'aire géographique desservie depuis le site de rattachement ;

Considérant que la modification envisagée est conforme à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 28 octobre 2021 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 28 octobre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/10/2019/72 en date du 12 mars 2019 est modifié comme suit :

« La SAS 24 AIR MEDICAL, structure dispensatrice ayant son siège Z.A du Chardonneret 29 avenue Georges Auric à ROUILLON (72700), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 72 002 133 6**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement situé Z.A du Chardonneret 29 avenue Georges Auric à ROUILLON (72700).

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 831 447 461 00011. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 72 002 134 4**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de ROUILLON (72700), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **la région Pays de la Loire** ;
- **en région Normandie** : Orne (61), Eure (27), Calvados (14), et partiellement les départements de la Manche (50) et de la Seine-Maritime (76) ;
- **en région Centre-Val de Loire** : Eure-et-Loir (28), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), et partiellement les départements du Cher (18), de l'Indre (36) et du Loiret (45). »

ARTICLE 2 : Toute modification substantielle, concernant l'aire géographique desservie, l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **05 NOV. 2021**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire,



Florent POUGET

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA/ASP/977/2021/PDL

**portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/707/2021/44 relatif aux contrats types
du contrat de début d'exercice en Pays de la Loire**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA
LOIRE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-4-2, L. 1435-8, R. 1434-41 et suivants et R. 1435-9-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1, L.162-32-1, L. 622-1 et D. 622-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2021-755 du 12 juin 2021 relatif aux prestations maladie en espèce des professionnels libéraux ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. COIPILET (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/681/2020 du 21 décembre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat type du contrat de début d'exercice ;

Considérant l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021 du I de l'article 69 de la loi n° 2020-1576 précitée instaurant un dispositif d'indemnités journalières maladie pour les professionnels libéraux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le deuxième alinéa de l'article 4.2.2. du contrat type relatif au contrat de début d'exercice à destination des médecins installés figurant en annexe 1 de l'arrêté est modifié comme suit :

« L'aide en cas d'incapacité pour cause de maladie n'est pas cumulable avec les indemnités journalières mentionnées à l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale lorsque le signataire y est éligible au titre de son régime de cotisation. ».

ARTICLE 2 :

Le quatrième alinéa de l'article 3.2.2. du contrat type relatif au contrat de début d'exercice à destination des étudiants titulaires d'une licence de remplacement et médecins remplaçants figurant en annexe 2 de l'arrêté est modifié comme suit :

« L'aide en cas d'incapacité pour cause de maladie n'est pas cumulable avec les indemnités journalières mentionnées à l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale lorsque le signataire y est éligible au titre de son régime de cotisation.

Si au cours du contrat, une aide en cas de maternité, paternité et adoption est instaurée par un dispositif conventionnel ou légal, celle-ci se substituera à l'aide prévue dans le cadre du présent contrat ».

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

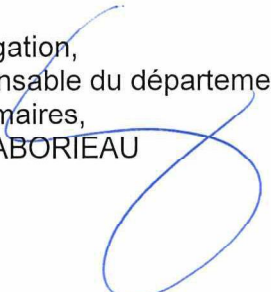
Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **05 NOV. 2021**

P/ Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

P/ Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

Par délégation,
La responsable du département accès aux soins primaires,
Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/65/2021/72

portant modification de la licence n° 72#000404 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-5392 en date du 21/11/2005 octroyant la licence n° 72#000404 à l'officine de pharmacie sise boulevard d'Haouza au MANS (72000) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier électronique reçu le 29 octobre 2021 par lequel Monsieur Alain ROBERT, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats EARVIN & LEW, sollicite la modification de la licence n° 72#000404 afin de prendre en compte le changement de numérotation du code postal où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite au MANS ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune du MANS (72000) en date du 29/10/2021 indiquant que l'emplacement de l'officine sera désormais dénommé « 2 Avenue d'Haouza 72100 LE MANS » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La licence n° 72#000404 est modifiée. L'emplacement de l'officine est fixé à l'adresse :

« 2 Avenue d'Haouza au MANS (72100) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

08 NOV. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des Personnes Agées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 - 27

portant extension de trois places pour personnes âgées de 60 ans et plus du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) des Sables d'Olonne à Olonne sur Mer géré par l'AMAD du Littoral Talmont – Les Sables

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1 er octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/N°32-2017/85 du 01 août 2017 portant extension de trois places pour personnes âgées de 60 ans et plus du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) des Sables d'Olonne à Olonne sur Mer géré par l'AMAD du Littoral Talmont – les Sables
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD formulé par l'AMAD du Littoral Talmont – Les Sables en date du 06 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'existence de besoins de places de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur le territoire d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées des Sables d'Olonne géré par l'AMAD du Littoral Talmont – Les Sables ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale par redéploiement de l'offre existante ;

ARRETE

Article 1 - L'autorisation d'extension non importante est accordée au Service de Soins Infirmiers A Domicile des Sables d'Olonne géré par l'AMAD du Littoral Talmont – Les Sables pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La capacité totale du service est ainsi portée à 187 places pour personnes âgées de 60 ans et plus.

Article 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

Numéro FINESS juridique : 850020330
Dénomination : AMAD du littoral Talmont – Les Sables
Adresse : 2 rue Jean Bernard – 85340 – Olonne sur Mer
Statut : 60

Entité géographique :

Numéro d'identification : 850020348
Dénomination : SSIAD des Sables d'Olonne
Adresse : 2 rue Jean Bernard – 85340 Olonne sur Mer
Code statut : 60
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700
Capacité : 187 places pour personnes âgées de 60 ans et plus

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette- CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 NOV. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de
l'Autonomie


Florent POUGET

**ARRETE N° ARS-PDL/DG/2021-031
relatif à l'expérimentation « Réseau Médecin-Infirmier à Domicile REMIDOM »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2021 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 15 octobre 2021 ;

Vu le cahier des charges sur le projet d'expérimentation « Réseau Médecin-Infirmier à Domicile REMIDOM »

ARRETE

ARTICLE 1 : L'expérimentation innovante en santé « Réseau Médecin-Infirmier à Domicile REMIDOM » est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges.

ARTICLE 2 : La durée de l'expérimentation est fixée à 3 ans avec une extension possible à 5 ans, à compter de l'inclusion du premier patient.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Projet régional de santé, référent régional article 51 et la Directrice de la Délégation Territoriale de Loire-Atlantique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Nantes, le 9 novembre 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé des Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ



PROJET D'EXPERIMENTATION D'INNOVATION EN SANTE – CAHIER DES CHARGES

Rémidom : Réseau Médecin-Infirmier à Domicile

NOM DU PORTEUR : Maison de Santé Laennec, 44600 Saint-Nazaire

PERSONNE CONTACT : MOREAU Perrine Médecin Généraliste 02.40.17.00.17 / THOMAS Dana
Infirmière Libérale 06.61.04.21.29

Résumé du projet

Le vieillissement de la population et la baisse de la démographie médicale nous amène à nous interroger sur notre pratique concernant le suivi des patients à domicile. Par manque de temps, les médecins généralistes sont de moins en moins en mesure d'assurer un suivi de qualité des patients présentant des maladies chroniques. Pourtant, chez ces patients, les infirmiers libéraux passent de façon hebdomadaire voire quotidiennement. Comment peut-on améliorer la qualité des soins et l'accessibilité aux soins pour les personnes à domicile ?

Notre projet tente de répondre à cette problématique en améliorant la coordination des soins entre les médecins généralistes et les infirmiers libéraux en proposant un suivi de proximité mensuel par l'infirmier libéral au domicile du patient. Ces visites mensuelles seraient assurées par les infirmiers au domicile du patient sur une durée de 30 minutes : prise de constantes (poids, tension, saturation, fréquence respiratoire, œdèmes), coordination des interventions (renouvellement du traitement, prise de rendez-vous avec les différents intervenants médicaux, organisation des transports) et repérage des éventuels signes de décompensation. Ces données seraient collectées dans une fiche standardisée laissée dans le dossier de soins au domicile du patient et une copie serait mise dans le logiciel de soins commun aux professionnels de santé de la MSP. Le projet permettrait également de mettre en place des visites régulières de l'infirmier en cas de phase aiguë. Un forfait de 7 passages infirmiers en moyenne peuvent alors être mis en place, suite à la prescription par le médecin généraliste, d'une surveillance particulière en fonction de la pathologie.

Ce projet s'adresse aux patients présentant une pathologie chronique ne leur permettant pas de se déplacer au cabinet médical.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	X
Régional	
National	

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	X
Financement innovant	X
Pertinence des produits de santé	

Description du porteur

MAISON DE SANTE LAENNEC, 2bis allée des lilas 44600 Saint-Nazaire

Contacts :

MOREAU Perrine Médecin Généraliste 02.40.17.00.17

THOMAS Dana Infirmière Libérale 02.40.17.33.01 ou 06.61.04.21.29

La Maison de santé est implantée dans un quartier prioritaire de la ville de Saint Nazaire. 11 médecins traitants représentant une patientèle de 10000 personnes environ. Tous les médecins traitants ont des patients qui sont vus en visite à domicile.

Présentation des partenaires impliqués dans la mise en œuvre de l'expérimentation

Médecins généralistes de la maison de santé.

Infirmiers Libéraux qui prennent en charge les patients des médecins traitants.

Pour la logistique :

Logiciel de soins commun : ICT CHORUS

Messagerie sécurisée : MS Santé

Téléconsultation : Doctolib

I. Contexte et Constats

Le projet s'inscrit en lien avec l'article 51 de l'ARS sur l'innovation en proposant une prise en charge conjointe et coordonnée, infirmier libéral- médecin généraliste, des patients présentant des pathologies chroniques à domicile.

Sur le plan national, comme sur le plan local, la densité des médecins généralistes libéraux diminue et cela s'aggrave d'année en année, en raison du vieillissement des médecins et du changement des pratiques des nouveaux installés. Cette évolution n'est pas seulement observée en milieu rural mais également en milieu urbain.

On note également un vieillissement général de la population nazairienne, 15 007 personnes ont plus de 65 ans (21.8%) et les plus de 80 ans représentent 6.6% de la population actuelle¹. Dans notre quartier certaines personnes âgées sont dans un grand isolement social et familial.

La baisse de la démographie médicale, ainsi que le vieillissement de la population, nous amènent à réfléchir à notre pratique, notamment sur la capacité des médecins généralistes à assurer un suivi satisfaisant des patients âgés, souvent isolés, à domicile. Le médecin généraliste risque d'avoir de plus en plus de difficulté à assurer un nombre croissant de visites à domicile. En 2019, le nombre de visites médicales hors SOS médecin s'est élevé à 14 278 visites à domicile. Il est de plus en plus compliqué, pour les patients, de trouver un médecin traitant et certains médecins ne font plus de visites à domicile.

De plus nous constatons qu'il n'y a pas de suivi de l'évolution de la maladie chronique de la personne âgée à domicile en dehors de l'évaluation du médecin lors des visites qui sont le plus souvent trimestrielles. Pourtant les infirmiers libéraux passent régulièrement, parfois quotidiennement chez ces patients, mais par manque de temps et de moyens, la réévaluation globale du patient et la tolérance des nouveaux traitements ne sont pas réalisées. En cas de complication, la nécessité de faire des visites médicales très rapprochées posent de grosses difficultés ; en effet nous pouvons constater que les personnes âgées d'au moins 80 ans vivant à domicile bénéficient en moyenne de 5 visites médicales par an mais également que 23% d'entre eux ont eu recours au moins une fois en 2019 au service médical assuré par SOS Médecin.

Face à ce constat, nous souhaitons proposer un projet innovant par la mise en place d'un suivi conjoint et coordonné entre les infirmiers libéraux et les médecins généralistes, des patients à domicile. Ces patients sont des patients ayant leur médecin traitant dans la MSP et suivi par les infirmiers libéraux qu'ils soient ou non dans la maison de santé pluriprofessionnelle.

Actuellement aucune cotation ne permet aux infirmiers libéraux ce type de séances chez les patients qu'ils suivent au quotidien à domicile.

II. Objet de l'expérimentation (Résumé)

Le projet propose une prise en charge conjointe et coordonnée, entre les infirmiers libéraux et le médecin généraliste, des patients en ALD qui ne peuvent pas se déplacer à la maison de santé.

III. Objectifs

Le médecin généraliste traitant ne se déplacerait plus au domicile du patient tous les mois ou tous les 2 mois mais seulement 3 fois par an. Les visites mensuelles seraient assurées par les infirmiers au domicile du patient âgé ou invalide présentant une maladie chronique sur une durée de 30 minutes :

¹ Source : CPAM de Loire Atlantique, situation au 12/02/2020

prise de constante (poids, tension, saturation, fréquence respiratoire, œdèmes), coordination des interventions (programmation prise de sang, renouvellement du traitement, prise des rendez-vous médicaux, organisation transport, passage du podologue, du kinésithérapeute ...).

Ces données seraient collectées dans une fiche standardisée avec une traçabilité de la séance et de l'évaluation clinique ; déposée dans le dossier de soins au domicile du patient et dans le Système d'Information Partagée (SIP) de la Maison de Santé pluriprofessionnelle.

Dans ce parcours de soin, l'infirmier aurait également la possibilité, en phase aiguë (décompensation de la pathologie chronique ou pathologies intercurrentes), d'en informer le médecin traitant qui décidera alors, avec ou sans consultation (visite à domicile ou téléconsultation) la mise en place d'une surveillance rapprochée par l'infirmier libéral. Les données à surveiller seraient décidées par le médecin traitant. L'infirmier informera en continu le médecin traitant de la progression de l'état de santé du patient.

1. Objectifs stratégiques

Améliorer la qualité des soins, en créant un parcours de soins individualisé et en limitant le recours à SOS médecins et le passage aux urgences.

Améliorer l'accessibilité aux soins, en permettant aux médecins d'augmenter le nombre de patients suivis à domicile ou en EPHAD et d'être plus disponible pour la permanence des soins au domicile en cas de pathologie aiguë nécessitant une visite (gain de temps médical).

Valoriser le rôle de l'infirmière à domicile, les IDE libéraux jouent un rôle primordial auprès de la personne dépendante à domicile par leur connaissance des conditions et des habitudes de vie du patient.

2. Objectifs opérationnels

- a. Permettre aux infirmiers libéraux d'organiser un meilleur suivi des patients à domicile.
- b. Permettre au médecin généraliste d'être plus disponible pour les visites urgentes ou de nouveaux patients à domicile.
- c. Anticiper les rendez-vous médicaux et la coordination des interventions soignantes.
- d. Déclencher un suivi rapproché, par l'IDE, en cas de phase aiguë, pour une surveillance quotidienne des données constantes ou cliniques, définie au préalable par le médecin généraliste.
- e. Anticiper une décompensation par une surveillance rapprochée et éviter ainsi le recours aux services d'urgence ou SOS médecin.
- f. Créer un statut de cabinet référent pour le patient (celui-ci restant libre du choix du cabinet et pouvant mettre fin à tout moment au suivi du cabinet choisi).
- g. Permettre aux infirmiers de faire le lien entre le patient, sa famille, et les différents intervenants (médecins, pharmacien, aides à domicile...) en créant un réseau pluri professionnel autour du patient.

IV. Description du projet

1. Modalités d'interventions et d'organisation proposées (services/parcours/outils)

Rémi, 75 ans, à domicile, sous oxygène souffre de problèmes de dos et ne peut se déplacer au cabinet de son médecin traitant. Les IDE se rendent quatre fois par jour à son domicile car il a des

aérosols. Il voit le médecin tous les mois ou tous les 2 mois en fonction de son état de santé. Il est isolé socialement et bénéficie d'une aide à domicile.

Le parcours s'organise autour d'une meilleure coordination entre l'IDE et le médecin généraliste.

1. Parcours suivi chronique

L'entrée dans le parcours : identification et inclusion

- Le médecin généraliste et l'IDE identifient les patients qui pourraient entrer dans le parcours parmi ceux ayant déjà un médecin traitant dans la MSP.
- Critères d'éligibilité : être suivi par un médecin généraliste de la MSP, ne pas pouvoir se déplacer au cabinet du médecin et avoir une pathologie chronique reconnue en ALD.
- Une fois identifié, une « visite conjointe » initiale d'inclusion a lieu au domicile du patient avec le médecin traitant, l'IDE et éventuellement un membre de sa famille.
- Le MT arrive au domicile du patient avec le Classeur contenant l'ensemble des documents :
 - Fiche d'identité
 - Fiche de visite conjointe
 - Fiche suivi chronique IDE
 - Fiche consentement du patient
 - Fiche suivi aigue IDE
 - Dernière ordonnance
- Lors de cette visite, l'IDE et le médecin traitant lui présentent le dispositif, en expliquant le parcours et le changement de la prise en charge (il doit comprendre qu'il verra le médecin moins souvent mais qu'une coordination est prévue entre l'IDE et le MT).
- Ensuite, le consentement écrit du patient est recueilli, ainsi que les données pour compléter le dossier de soins (bilan initial) : un dossier papier reste chez lui et une version numérisée est intégrée dans le système d'information.
- Le plan de surveillance personnalisé (PSP) est créé conjointement et sera repris par l'IDE tous les mois.
- C'est l'IDE qui reprogramme les visites d'un mois sur l'autre. Elle remplit le document « fiche suivi chronique IDE » le prend en photo et l'adresse par messagerie sécurisée au médecin traitant. Le médecin traitant s'engage à prendre connaissance du message dans les 48 h et à répondre à l'IDE. En cas de non réponse, l'IDE prend contact avec le secrétariat pour savoir ce qui se passe (absence du médecin, problème de connexion ...).
- En fonction des observations notées sur la « fiche suivi chronique IDE » il y a plusieurs possibilités
 - Pas de modification de l'état de santé du patient : on continue le suivi sans changement.
 - Modification des constantes : concertation téléphonique ou par messagerie sécurisée, éventuellement modification du traitement ou du suivi.
- Si lors de la visite de l'IDE, il est constaté un problème aigue urgent
 - Si vital : appeler le 15
 - Si le pb peut être géré à domicile : appel du MT, visite du MT à domicile, déclenchement de la phase aigüe.

Une fois inclus, Rémi a droit, dans l'année, à neuf visites de l'IDE et deux visites du médecin généraliste qui s'ajoutent à la visite annuelle conjointe (MG-IDE).

M1	Visite conjointe
M2	IDE
M3	IDE
M4	IDE
M5	MG
M6	IDE
M7	IDE
M8	IDE
M9	MG
M10	IDE
M11	IDE
M12	IDE

Sortie du parcours

- En cas d'hospitalisation, le parcours est mis en suspens. Au retour à domicile, le parcours reprend avec le médecin généraliste.
- Le patient peut sortir du parcours :
 - S'il le demande
 - S'il entre en EHPAD
 - S'il décède

Au bout d'un an et chaque année

Le programme reprend avec la visite conjointe du MG et IDE qui met à jour le plan de surveillance personnalisé (PSP).

En complément du suivi chronique, un patient peut avoir besoin d'un ou plusieurs suivis d'un épisode aigu, il est alors pris en charge dans le parcours phase aigüe.

2. Parcours phase aigüe

- L'identification de l'épisode aigu se fait après signalement par le patient, famille/aidant ou intervenant (médecin généraliste, auxiliaire de vie, IDE) d'un événement non programmé qui déstabilise le patient à savoir : Altération brutal de l'état général, phénomène infectieux, décompensation cardio-vasculaire, altération brutale des fonctions supérieures. La prise en charge des plaies est exclue.
- La personne qui signale contacte l'IDE qui vient valider l'événement non programmé en passant au domicile du patient.
- L'IDE ou le MG valide la mise en place du suivi aigu après une RCP téléphonique (coordination MG-IDE).
- Cette RCP téléphonique peut déclencher une téléconsultation ou une visite du médecin généraliste lorsque celui-ci estime qu'il ne dispose pas d'une connaissance suffisante du patient et des hypothèses diagnostiques afin de valider la prise en charge.
- A la suite de cette validation, le médecin généraliste propose une surveillance pour 7 passages d'IDE en moyenne à répartir sur 15 jours, formalise, met en place avec l'IDE un plan de suivi aigu personnalisé.
- Le plan de suivi aigu personnalisé comprend les passages, (7 passages IDE en moyenne) et des prescriptions ajustées.

- La « fiche suivi aigu IDE » permet de tracer les visites de l'IDE et est transmise au médecin traitant qui en prend connaissance et la valide en coordination avec l'IDE. La « fiche suivi aigu IDE » est remplie au domicile du patient, laissée dans le classeur du patient, une photo est envoyée par messagerie sécurisée au médecin, si l'évolution de l'état du patient le demande l'IDE appelle le MT pour avoir son avis sur la CAT.
- La sortie du parcours suivi aigu est validée par une RCP qui précède la reprise du parcours suivi chronique avec un réajustement éventuel du plan de suivi personnalisé.
- En cas d'hospitalisation, lors d'une phase aiguë, le patient sort du parcours. Une fois rentré au domicile, une RCP téléphonique entre l'IDE et le médecin traitant valide la reprise du parcours.

2. Population Cible

a. Critères d'inclusion

La population ciblée est une population fragile nécessitant un suivi médical régulier :

- ☑ Avec une incapacité (physique ou psychique) à se rendre au cabinet. Ce critère sera validé par un nombre de visites de médecins à domicile supérieur ou égale à 3 par an.

Et

- ☑ Une pathologie Chronique reconnue en ALD

Et

- ☑ Ayant déclaré leur médecin traitant au sein de la MSP

Le critère d'âge n'est pas retenu dans la mesure où la MSP a identifié des besoins communs aux patients en ALD à domicile quel que soit l'âge.

Les données de l'observatoire régionale de la santé montrent une situation défavorable pour la population de la Carène ²

- La Carène fait partie des EPCI en situation de sur incidence d'admissions en ALD et se situe au 7ème rang des EPCI les moins bien classés pour cet indicateur en 2012-2014.
- Parmi les habitants de la Carène, 22 600 étaient en affection de longue durée (ALD) fin 2016. 18 % de la population du territoire est donc atteinte d'une affection chronique nécessitant des soins prolongés et coûteux. Cette prévalence augmente fortement avec l'âge, passant de 3 % chez les moins de 25 ans à plus de 55 % au-delà de 75 ans
- Si l'on considère les pathologies directement liées à une consommation excessive d'alcool (maladie alcoolique du foie, fibrose et cirrhose du foie, troubles mentaux liés à la consommation d'alcool), ce sont en moyenne 53 habitants de la Carène qui ont été admis en ALD chaque année pour l'une de ces affections au cours de la période 2012-2014. Ces admissions concernent dans 53 % des cas des hommes âgés de moins de 65 ans.
- Environ 1 200 habitants de la Carène, relevant de l'un des trois principaux régimes d'assurance maladie, sont en affection de longue durée (ALD) pour une insuffisance respiratoire chronique grave (IRCG) fin 2016, soit près de 1 % de la population du territoire. Chaque année, cette pathologie constitue le motif d'admissions en ALD de 110 habitants (dont 53 % d'hommes). La moitié de ces personnes sont âgées de moins de 65 ans. La bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) constitue la première cause de ces insuffisances respiratoires graves provoquant une admission en ALD (40 %), devant l'asthme (29 %).

² ORS Pays de la Loire. 2019. La santé des habitants de la Carène. Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire. 151 p.

b. Critères d'exclusion

- Les patients vivant en EPHAD
- Les patients dont la pathologie serait réversible

3. Effectifs concernés par l'expérimentation

150 patients de la MSP Laennec (parmi les 298 patients suivis à domicile) seraient éligibles.

Nous estimons que 150 patients pourraient être inclus dans cette expérimentation. Les patients éligibles mais non inclus sont les patients qui refusent, ceux que les MG ne voudront pas inclure, ceux qui sont pris en charge par des IDE qui ne voudront pas rentrer dans le dispositif. Les nouveaux patients pris en charge par les médecins de la MSP, se verront proposer l'inclusion dans Rémidom, s'ils correspondent aux critères.

4. Professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'expérimentation

Les médecins généralistes de la MSP Laennec et les infirmiers libéraux du secteur.

5. Terrain d'expérimentation

La ville de Saint-Nazaire dans sa globalité, sachant que les quartiers ouest représentent la grande majorité des lieux de vie des patients suivi par la MSP Laennec.

6. Durée de l'expérimentation

La durée prévue est de 3 ans avec une extension possible à 5 ans. Un patient entrant dans l'expérimentation n'a pas vocation à en sortir mais il peut à tout moment décéder, demander à interrompre le dispositif, entrer dans une institution. Les 150 patients prévus dans l'expérimentation ne seront donc pas toujours les mêmes, il y aura des entrées et des sorties tout au long de l'expérimentation.

a. Planning prévisionnel des grandes phases de mise en œuvre du projet d'expérimentation

Phase 1 : Présentation du projet

Deux **réunions d'information** autour du projet seront proposées aux médecins généralistes de la MSP ainsi qu'aux différents cabinets infirmiers libéraux intervenants sur la patientèle de la MSP. Les dates différentes devraient permettre d'informer tous les acteurs concernés.

Phase 2 : Appropriation des outils

Une réunion de travail sera destinée aux professionnels participants à Rémidom, elle aura comme objectif **de former les professionnels au repérage des patients** à inclure ainsi qu'au **nouveau parcours de soin** de ces patients. Les modalités de remplissage de la fiche seront explicitées ainsi que les différents modes de liaison entre les médecins généralistes et les infirmiers. Cette réunion sera également l'occasion pour les professionnels qui travaillent sur le même territoire de se rencontrer.

Phase 3 : Inclusion

Une **phase d'inclusion** de 3 à 6 mois commencera. Les patients seront inclus par les infirmiers libéraux mais également les médecins généralistes de la MSP. Lors de sorties de patients, de nouveaux patients pourront être inclus, ils le seront jusqu'à un an avant le fin projet.

Phase 4 : Evaluation

Une **phase de recueil de données** de 3 mois **pour l'évaluation** à la fin de l'expérimentation

Etapas du projet	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5			
	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4
Présentation du projet	■																			
Appropriation des outils		■	■																	
Inclusion des patients			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Evaluation			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

7. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

L'expérimentation sera pilotée par la MSP Laennec. Le comité de pilotage est composé de 2 médecins, une IDE et la Coordinatrice. Le suivi du nombre de patients inclus au programme et le lien mensuel avec la plateforme nationale article 51 sera assuré par la coordinatrice.

Une réunion annuelle de bilan entre les médecins de la MSP et les infirmiers ayant adhéré au dispositif sera organisée.

V. Financement de l'expérimentation

1. Modèle de financement

Le modèle de financement retenu est un modèle de financement au forfait, par patient inclus dans le dispositif. Ce forfait de suivi comprend à la fois le suivi chronique du patient inclus et la prise en charge de la ou des phases aiguës qu'il pourrait développer pendant l'année.

Le patient peut sortir du dispositif pour les raisons suivantes :

- Décision personnelle
- Décès
- Entrée en EPHAD

a. Méthode de calcul utilisée

Ingénierie de projets

Étapes de la phase de démarrage :	Action/acte à financer	Détails de l'action	Modalité de financement – montant estimé
Conception du projet et organisation de l'action	Travail sur le projet lors de réunions préparatoires. Réunion de coordination avec l'ARS et CPAM	Ecrire le cahier des charges Recueillir les données auprès des PS	2*20h*65 = 2600 € 4*4*2h*65= 2080 €
Création des outils	Travail sur les outils à créer et sur les modes de communication à développer entre MG et IDE	Lister les cabinets IDE Faire les fiches de suivi Développer les solutions informatiques	2000 €
Réunion d'information à destination des infirmiers libéraux travaillant sur la patientèle	Information des IDE libéraux du secteur sur la nouvelle organisation des soins. Deux réunions sont prévues afin d'avoir l'ensemble des professionnels	Présentation du projet et des différents outils Information sur les critères d'inclusion et les modalités du projet.	Réunion de 1h30 par 4 pers de la MSP : (2 réf du projet, coordinatrice et leader) 6h x 65€ x2 = 780 €
Réunion de travail à destination des professionnels participants	Les 2 porteurs du projet forment les médecins et les infirmiers. Signature d'une convention avec la SISA pour le versement des rémunérations	Formation au remplissage et à l'utilisation des fiches standardisées informatiques	Réunion de 1h30 concernant 12 professionnels de la MSP et 16 IDE 28x1,5 x 65€ = 2730 €
Réunion de bilan annuelle à destination des professionnels participants	Tous les professionnels impliqués dans le dispositif	Bilan intermédiaire et retour d'expérience	Réunion de 1h30 concernant 12 professionnels de la MSP et 16 IDE 28x1,5 x 65€ x 5 = 13650 €
Fourniture / Papeterie			500 €
Total			24340 €

Par conséquent, 24 340 euros seront mobilisés sur le FIR pour les coûts d'amorçage et d'ingénierie sur la durée de l'expérimentation.

Financement de la prise en charge proposée

Nous envisageons le financement par un forfait global annuel par patient correspondant à l'ensemble de la prise en charge proposée pour le parcours suivi chronique et le parcours de suivi aigu.

Forfait global annuel : Le forfait s'élèverait à 630 euros. 2 composantes sont comprises dans le forfait :

- Le parcours de suivi chronique qui inclut :
 - Visite conjointe MG / IDE avec une répartition égale de la rémunération entre le médecin et l'infirmier.

- Visites par les infirmiers à domicile (9 visites prévues en moyenne)
- Temps de coordination annuel MG / IDE avec une répartition égale de la rémunération entre le médecin et l'infirmier.
- Suivi administratif
- Le parcours de suivi aigu qui inclut:
 - La coordination IDE-MG : visite de l'IDE pour la validation du signalement, RCP téléphonique préalable à l'entrée dans le parcours suivi aigu et RCP téléphonique de validation de reprise du parcours suivi chronique.
 - Les visites de l'IDE à domicile pour mettre en œuvre le plan de surveillance personnalisé (PSP), (estimation pour le forfait d'une moyenne de 7 visites par épisode forfait).
 - Suivi administratif
- ⇒ 4 événements caractérisent la nécessité de mettre en place un suivi aigu : l'altération brutale de l'état général, le phénomène infectieux, la décompensation cardio pulmonaire, l'altération brutale des fonctions supérieures.
- ⇒ Il est estimé la survenue en moyenne d'un épisode aigu par an par patient intégré au parcours.

Parcours de suivi chronique et aigu de 620 euros comprenant :	
Le suivi chronique (estimé à 450 euros)	Le suivi aigu (estimé à 180 euros)
Visite conjointe MG-IDE : 100 euros <ul style="list-style-type: none"> ○ 50 euros pour le MG ○ 50 euros pour l'IDE 	Coordination MG-IDE : 50 euros <ul style="list-style-type: none"> ○ 25 euros pour le MG ○ 25 euros pour l'IDE *
Temps de coordination MG-IDE : 100 euros <ul style="list-style-type: none"> ○ 50 euros pour l'IDE * ○ 50 euros pour le MG 	Visites à domicile IDE : 105 euros <ul style="list-style-type: none"> ○ 7 visites en moyenne à 15 euros par visite
Visites à domicile IDE : 225 euros <ul style="list-style-type: none"> ○ 9 visites à 25 euros par visite 	
Suivi administratif (1h) : 25 euros	Suivi administratif (1h) : 25 euros

* Nous estimons que la coordination fait par les infirmiers se base sur l'expertise et la connaissance du patient. Elle comprend la rédaction, la traçabilité et la mise à jour du dossier. Elle est valorisée à la même hauteur que la rémunération du médecin généraliste.

2. Estimation des coûts de la prise en charge actuelle et des coûts évités /économies potentielles

Les bénéfices attendus sont les suivants :

- Diminution du nombre de visites annuelles du médecin traitant par patient pris en charge.
- Possibilité de prise en charge de nouveaux patients à domicile par les médecins de la MSP.
- Meilleure efficacité des soins par coordination efficace médecins/infirmiers.
- Diminution du nombre des passages de SOS médecin.
- Diminution du nombre des passages dans les services d'urgence ou d'hospitalisation.
- Création d'une culture renforcée du partage des responsabilités entre médecins et infirmiers dans la prise en charge du parcours de soins de patients dépendants et fragiles.
- Amélioration de la coordination des soins entre les médecins et les infirmiers libéraux par un meilleur travail en équipe.

Une économie au sens financier est difficile à chiffrer, et pourra faire l'objet de travaux complémentaires par le service d'évaluation externe à l'expérimentation et avec le service études et analyse financière de la CPAM.

A titre de repère, on peut simplement mettre en face le coût de 7 visites du médecin traitant (nombre de visite en moyenne effectuées par les médecins de la MSP par an et par patient) à 35 euros (25 + 10) représentant un budget annuel pour 150 patients de 36750 euros.

On peut aussi en espérer un passage aux urgences en moins par patient et par an en moyenne pour ces patients particulièrement vulnérables, soit 250 euros (passage aux urgences) + 50 euros (Ambulance), soit une économie potentielle totale de 45000 euros.

3. Besoin de financement

Au total 94 500 euros seront mobilisés annuellement sur le FISS **pour le suivi chronique et aigu** de 150 patients en file active ; soit 472 500 euros sur la totalité de l'expérimentation de 5 ans.

a. Synthèse du besoin de financement (chronique et aiguë)

	FISS	FIR (pour les projets régionaux)	Total par année
Année 1 (y compris la phase de construction de 6 mois)	94 500€	24 340€	118 840€
Année 2	94 500€		94 500€
Année 3	94 500€		94 500€
Année 4	94 500€		94 500€
Année 5	94 500€		94 500€
Total	472 500€	24 340€	496 840€
Coût Total de l'expérimentation FISS + FIR (150 patients)	496 840€ (soit 630€ par an par patient sur le FISS / 662€ par an par patient sur le FISS+FIR)		

Tableau détaillé en Annexe 3.

VI. Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation

1. Aux règles de financements de droit commun

Le projet REMIDOM est dérogoire à la nomenclature générale des actes professionnels en ce qu'il permet :

- aux infirmières de réaliser une visite mensuelle de suivi d'un plan de soin personnalisé élaboré conjointement avec le médecin
- aux infirmières de réaliser des visites à domicile pour une surveillance rapprochée quotidienne pour des patients qui n'ont pas de troubles psychiatriques ou cognitif ou en-dehors de la mise en œuvre d'un traitement
- de valoriser la coordination médecin/infirmier réalisée autour d'un patient soit dans le cadre d'un suivi chronique soit dans le cadre d'un suivi aigu.

2. Aux règles d'organisation de l'offre de soins

Le projet REMIDOM est dérogoire en ce qu'il prévoit le partage d'honoraires de manière paritaire entre médecin et infirmier pour les temps de coordination nécessaires à la prise en charge du patient la plus adaptée.

3. Aux règles de tarification et d'organisation applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Non concerné

VII. Impacts attendus

a. Impact en termes de service rendu aux patients

La coordination des soins autour du patient sera améliorée par une meilleure coordination médico-sociale entre le patient, ses médecins (médecin traitant et spécialiste), sa famille et les intervenants au domicile.

L'infirmier qui intervient au domicile sera l'infirmier de référence du patient.

Les épisodes aigus seront détectés plus précocement et une prise en charge ambulatoire pourra être privilégiée.

b. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels

Une meilleure organisation entre les médecins et infirmiers sera mise en place.

Création d'une culture renforcée du partage des responsabilités entre médecins et infirmiers dans la prise en charge du parcours de soins de patients dépendants et fragiles, et d'une responsabilité triangulaire des soins médecin / infirmier(e) patient/aidant.

Un allègement du temps des médecins au profit de nouveau patient vu en visite au sein de la MSP (patient en EHPAD ou au domicile)

c. Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé

Concernant la prise en charge chronique, celle-ci devrait rendre plus efficient le système de santé en augmentant le nombre de personnes suivi par notre MSP avec des soins à domicile coordonnés.

Concernant la prise en charge des patients pour des épisodes aigus, elle permettra de diminuer les dépenses de santé en diminuant le recours à SOS médecin, aux urgences ou à une hospitalisation. Ce

qui représente des frais médicaux à court terme mais également à moyen et long terme en diminuant la morbi-mortalité qu'un passage aux urgences (ou hospitalisation) représente pour une personne fragile.

VIII. Modalités d'évaluation de l'expérimentation proposées

L'évaluation de l'expérimentation sera réalisée par un audit externe.

Les indicateurs pertinents concernant l'évaluation de l'expérimentation nous semblent être :

- L'évolution du nombre de visite réalisée en moyenne par an et par patient avant l'expérimentation puis pendant l'expérimentation
- Le nombre de nouveau patient suivi en visite à partir du début de l'expérimentation
- La diminution du recours à SOS médecin ou aux urgences
- L'amélioration de la qualité de vie des patients au domicile

IX. Informations recueillies sur les patients inclus dans l'expérimentation

Le patient signe à l'inclusion une convention par laquelle il donne son accord pour le recueil informatisé et le partage de ses données de santé avec les membres de Rémidom. Si le patient refuse le recueil ou le partage de ses données, il ne sera pas inclus dans cette expérimentation.

Le type de données recueilli est médical, relevant du secret médical comme toutes données de santé.

Ces données sont recueillies directement dans le dossier du patient (données cryptées) à partir des formulaires de consultation remplis en ligne sur les serveurs de Chorus au domicile du patient, via la tablette ou le téléphone portable du professionnel.

Ces données sont stockées sur les serveurs de données de santé de Chorus.

De manière exceptionnelle, les questionnaires pourront être recueillis hors ligne, à l'aide d'un tableur transmis par messagerie sécurisée (MS santé), ceci pouvant concerner des patients suivis par les médecins de la MSP mais dont les infirmières ne seraient pas membres de notre MSP et ne sont donc pas équipées de la solution informatique Chorus.

X. Obligations réglementaires et recommandations de bonnes pratiques en matière de système d'information et de traitement de données de santé à caractère personnel

Le projet fera appel au logiciel de la MSP « CHORUS de chez ICT » qui est labélisé ASIP niveau 2.

XI. Liens d'intérêts

Le comité de pilotage déclare ne pas avoir de lien d'intérêt avec des établissements pharmaceutiques ou des entreprises fabriquant des matériels ou des dispositifs médicaux.

XII. Éléments bibliographiques / expériences étrangères

Cette expérimentation est proche de celle faite par le Réseau de Santé Le Mans Ouest (RSMO)

Annexe1. Coordonnées du porteur et des partenaires

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Signatures numérisées
Porteur	MAISON DE SANTE LAENNEC 2bis allée des lilas 44600 Saint-Nazaire	MOREAU Perrine 02.40.17.00.17 Médecin Généraliste THOMAS Dana 02.40.17.33.01 Infirmière Libérale	
Partenaires	Médecins généralistes de la MSP	11 personnes	
	Cabinet infirmier Laennec	4 personnes	
	Cabinet infirmier Offenbach	4 personnes	
	Cabinet infirmier Myosotis	4 personnes	
	Cabinet infirmier La Fontaine	3 personnes	

Annexe 2. Catégories d'expérimentations

A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	X	Création d'un forfait global de suivi chronique et de prise en charge de la ou des phases aiguës pour chaque patient inclus dans le dispositif
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins		
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation d'expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné	X	Rémunération du travail de coordination autour du patient.

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X	Structuration des soins autour du patient, coordonnée par l'infirmier libéral.
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	X	Suivi des prises en charges des patients par les différents professionnels de santé.
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	X	Logiciel partagé CHORUS Messagerie sécurisée MSSanté Logiciel Doctolib
Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°) ³ :	Cocher	Si oui, préciser
a) Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
b) De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
c) Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

³ Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

Annexe 3. Tableau détaillé du financement demandé

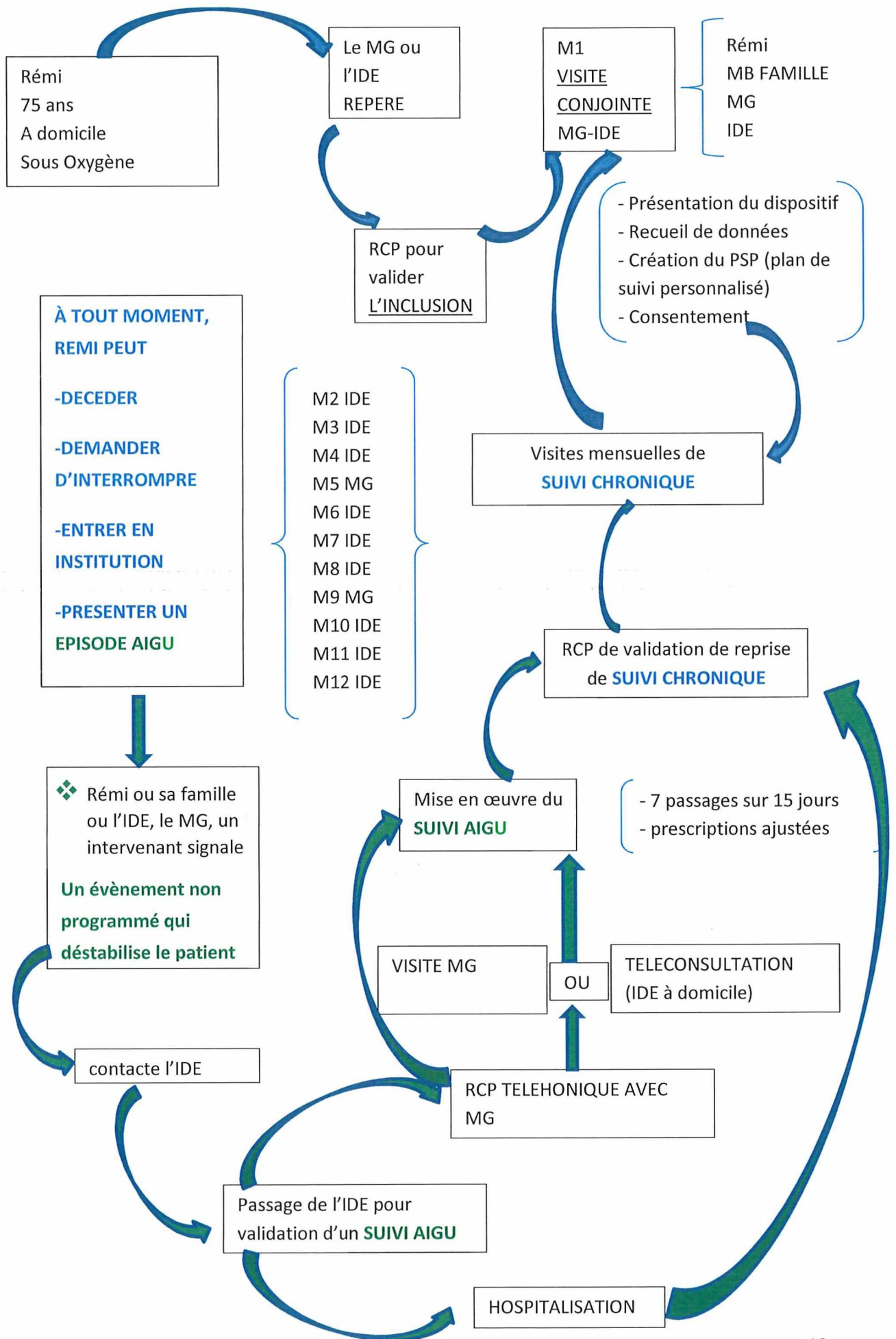
Le montant correspondant au suivi chronique (450 €) a été calqué sur le forfait RSMO puisqu'il s'agit du même suivi. Ses composantes sont réparties légèrement différemment. Le forfait de coordination a été repris en le baissant de 75 à 50 euros et en ajoutant par contre un forfait du même montant pour l'IDE qui fait ce même travail et apporte sa propre expertise et connaissance du patient RSMO.

Etapes du projet	Action/acte à financer	Détails de l'action	Modalité de financement – montant estimé
Suivi chronique par patient et par an Montant calqué sur RSMO 450 €	Visite conjointe médecin traitant/ IDE au domicile du patient annuelle Identique à celle de l'expérimentation RSMO donc montant calqué sur celui de RSMO	Définir un plan de soin personnalisé pour chaque patient, expliquer la démarche et recueillir l'accord du patient. Chaque année le plan de soin est actualisé	Visite facturée 100€ par an et par patient (répartis comme suit : 50€ pour l'ide - 50€ pour le médecin)
	Séance IDE à domicile identique à celle de l'expérimentation RSMO donc montant calqué sur celui de RSMO	Visite à domicile de l'IDE 1 fois par mois en dehors des visites du médecin traitant pour remplir le plan de soin personnalisé.	25€ par séance à raison de 9 par an 25€x9=225€ par an et par patient
	Forfait de coordination par médecin et IDE par an et par patient	Prendre connaissance de la fiche standardisée rempli au domicile du patient et valider la poursuite de la prise en charge ou le cas échéant avertir l'IDE des changements de surveillance	100€ par an et par patient (répartis comme suit : 50€ pour l'ide - 50€ pour le médecin)
	Visites au domicile par le médecin	2 visites par an	Non applicable
	Suivi administratif montant calqué sur celui de RSMO		25 € (1h par an et par patient)
Prise en charge de la ou des phase(s) aiguë(s) par patient et par an	Coordination IDE / médecin traitant	Prescription + fiche spécifique	25€ par professionnel = 50€
	Visite du médecin traitant si nécessaire		Non applicable
	Visite à domicile de l'IDE pour une surveillance rapprochée quotidienne prescrite par le médecin Calqué sur le montant de la téléconsultation IDE	Estimation moyenne de 7 passages sur 1 ou 2 semaines.	15€x7 = 105€
	Suivi administratif		25 € (1h par an et par patient)
Total par an et par patient			630,00€
Total sur 5 ans pour 150 patients (150 patients x 630€ x 5ans)			472 500€

Annexe 4 documents spécifiques

- 1- Schéma du parcours de soin
- 2- Fiche identité du patient
- 3- Fiche visite conjointe
- 4- Fiche visite mensuelle IDE
- 5- Fiche visite phase aiguë

LE PARCOURS PATIENT



Date du recueil :

FICHE IDENTITÉ PATIENT

NOM :	PRÉNOM
DATE DE NAISSANCE :	ÂGE :
ADRESSE :	
N° DE TÉLÉPHONE :	
N° SÉCURITÉ SOCIALE	MUTUELLE :
CURATELLE : OUI – NON	ALD : Motif Date de fin
ENTOURAGE :	
Personne à prévenir :	

COORDONNÉES INTERVENANTS

FONCTIONS	COORDONNÉES DE CONTACT
MÉDECIN TRAITANT	
CABINET INFIRMIER INFIRMIER REFERENT	
PERSONNE DE CONFIANCE	
Directives anticipées	OUI - NON
SERVICE D'AIDE A DOMICILE	
TUTEUR /CURATEUR	
PHARMACIE	
KINESITHEPEUTE	
PODOLOGUE	
AMBULANCE	
AUTRE INTERVENANTS	

ANTECEDENTS MÉDICAUX – CHIRURGICAUX

PATHOLOGIE EN COURS :

ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX :	
ANTÉCÉDENTS CHIRURGICAUX :	
ALLERGIE :	OUI -NON
PACEMAKER :	OUI -NON
CARTE DE GROUPE :	OUI – NON
GROUPE SANGUIN :	
VACCINATION :	
Tétanos	date :
Grippe	date :
Pneumocoque	date :
MMS : /30	Date :

TRAITEMENTS EN COURS

Joindre une copie de la dernière ordonnance systématiquement au dossier

VISITE CONJOINTE MÉDECIN – INFIRMIER

CONSTANTES DE RÉFÉRENCES (à renseigner en fonction de la pertinence pour le patient)

<i>Date du recueil :</i>	
Tension Artérielle :	Pouls : Saturation :
Température :	Fréquence respiratoire : Poids :
Taille :	IMC : Contention veineuse : OUI -NON
Douleur + échelle d'évaluation :	
Œdèmes : <input type="checkbox"/> absence <input type="checkbox"/> modéré <input type="checkbox"/> important	

AIDES TECHNIQUES

Prothèse dentaire : OUI – NON	Prothèse auditive : OUI -NON
-------------------------------	------------------------------

Prothèse visuelle : OUI -NON	Prothèse chirurgicale
Téléalarme : OUI – NON	
Aide au déplacement : OUI – NON	

SYNTHÈSE DE L'AUTONOMIE

Continence urinaire : Oui – Non	Continence fécale : Oui – Non	Altération cutanée : Oui – Non
Trouble de l'humeur : Oui – Non	Trouble du sommeil : Oui – Non	Trouble du langage : Oui – Non
Bonne Observance du traitement : Oui – Non		Antécédents de chute : Oui – Non
		Isolement social : Oui – Non

SYNTHÈSE ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

Type de tâches	Fréquence
Course ou livraison des repas	
Soins d'hygiène	
Entretien du logement	
Interventions paramédicales :	

PLAN DE SOINS DE SURVEILLANCE MENSUELLE

PROBLÈMES OU RISQUES (menu déroulant, possibilité de sélectionner plusieurs choix) liste :	TYPE DE SURVEILLANCE (menu déroulant, possibilité de sélectionner plusieurs choix) liste :
DÉNUTRITION	TENSION ARTÉRIELLE
INSUFFISANCE CARDIAQUE	POULS
DIABÈTE	SATURATION
.....	POIDS
	FRÉQUENCE CARDIAQUE
	DOULEUR
	OEDÈME

SYNTHESE INFIRMIERE MENSUELLE

Date du recueil :		Nom du patient :	
Rémidom	M	année :	
Infirmier référent :			
Tension artérielle :	Pouls :	Saturation :	
Poids :	IMC :	Fréquence respiratoire :	
Douleur :		Œdèmes :	
INR :			

Déclenchement du protocole d'urgence de surveillance rapprochée dans le mois passé	Oui -Non	Remarques :
Bonne observance du traitement	Oui – Non	Remarques :
Survenue d'un événement inhabituel	Oui – Non	Remarques :

Synthèse de l'infirmier :
Commentaire pour le médecin :

Gestion du stock de médicaments	
Dernier renouvellement à la pharmacie	

Organisation du suivi	
Prochaine visite à domicile du médecin	
Prochaine visite mensuelle infirmière	

Prochain RDV avec spécialiste	
Prochaine biologie sanguine	

FICHE SUIVI AIGU - IDE

Contexte :			
ALTÉRATION BRUTALE ETAT GENERAL			
PHÉNOMÈNE INFECTIEUX			
DÉCOMPENSATION CARDIO PULMONAIRE			
ALTÉRATION BRUTALE DES FONCTIONS SUPÉRIEURES			
Relevé des constantes			
Tension Artérielle :	Pouls :	Température :	Saturation :
Poids :	Œdèmes :	Douleur :	

Coordination médecin/ IDE :
Mise en place d'un plan de soins à partir du :
Dispositif mis en place :

PASSAGE N°	
Relevé des constantes :	
Observations :	
Examen réalisé :	Amélioration de l'état : Oui – Non
	Changement du protocole : Oui – Non
Modifications après coordination :	

PASSAGE N°	
Relevé des constantes :	
Observations :	
Examen réalisé :	Amélioration de l'état : Oui – Non
	Changement du protocole : Oui – Non
Modifications après coordination :	

PASSAGE N°	
Relevé des constantes :	
Observations :	
Examen réalisé :	Amélioration de l'état : Oui – Non
	Changement du protocole : Oui – Non
Modifications après coordination :	

PASSAGE N°	
Relevé des constantes :	
Observations :	
Examen réalisé :	Amélioration de l'état : Oui – Non
	Changement du protocole : Oui – Non
Modifications après coordination :	

PASSAGE N°	
Relevé des constantes :	
Observations :	
Examen réalisé :	Amélioration de l'état : Oui – Non
	Changement du protocole : Oui – Non
Modifications après coordination :	

PASSAGE N°	
Relevé des constantes :	
Observations :	
Examen réalisé :	Amélioration de l'état : Oui – Non
	Changement du protocole : Oui – Non
Modifications après coordination :	

PASSAGE N° 7 FINAL	
Relevé des constantes :	
Observations :	
Examen réalisé :	Amélioration de l'état : Oui – Non
	Changement du protocole : Oui – Non
Modifications après coordination :	

SYNTHÈSE DU PROTOCOLE URGENCE

Période épisode aigüe :		
Amélioration de l'état :	Visite à domicile du médecin pendant l'épisode aigu :	Nécessité de modifier le plan de soins initial :
Oui – Non	Oui – Non	Oui – Non
Hospitalisation nécessaire : Oui – Non		
Synthèse de la surveillance :		

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/66/2021/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 12 rue du Carteron
vers le 4 rue du Carteron à MAUVES SUR LOIRE (44470) exploitée par l'EURL
PHARMACIE DE MAUVES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1972 octroyant la licence n° 44#000339 à l'officine de pharmacie sise 12 rue du Carteron à MAUVES SUR LOIRE (44470) ;

Vu la demande présentée par Madame Katell DECOURTYE, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la société EURL PHARMACIE DE MAUVES exploite dont elle est titulaire, sise 12 rue du Carteron vers le 4 rue du Carteron, demande enregistrée le 13 juillet 2021 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 06 novembre 2021 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 23 août 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de MAUVES SUR LOIRE compte une population municipale recensée de 3215 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans le même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'ouest par la D 723, au sud par la Loire et à l'est par le chemin pavé ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 08 novembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Katell DECOURTYE, pharmacien, au nom de la société EURL PHARMACIE DE MAUVES, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 12 rue du Carteron à MAUVES SUR LOIRE (44470) vers le 4 rue du Carteron à MAUVES SUR LOIRE (44470), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000816 est délivrée à la société EURL PHARMACIE DE MAUVES, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1972 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes le **10 NOV. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/672021/85

portant modification de la licence n° 85#000253 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-611 en date du 18 août 1982 octroyant la licence n° 85#000253 à l'officine de pharmacie sise Hypermarché Rallye-Zone commerciale du Pas du bois à CHATEAU D'OLONNE (85180) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier électronique reçu le 02 novembre 2021 par lequel Monsieur Paul HALPERT, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats FIDAL, sollicite la modification de la licence n° 85#000253 afin de prendre en compte le changement de la dénomination où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite au CHATEAU D'OLONNE (85180) ;

Considérant l'arrêté 18-DRCTAJ/2-494 portant création de la commune nouvelle « LES SABLES D'OLONNE » en date du 17 août 2018 ;

Considérant l'extrait Kbis au 01 novembre 2021 de la Société CHATODIS, exploitant le centre commercial sous l'enseigne « SUPER U » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 82-611 en date du 18 août 1982 portant licence n° 85#000253 est modifié comme suit :

Les termes :

«Hypermarché Rallye - Zone commerciale du Pas du bois au CHATEAU D'OLONNE (85180) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« Centre commercial Super U, Rue du Général Montcalm, Le château d'Olonne aux SABLES D'OLONNE (85180) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **10 NOV. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Florent POUGET

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 49/2021/DIRM-NAMO/RUO

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région des Pays de la Loire

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 16 novembre 2020

Vu l'arrêté du 7 novembre 2016 portant nomination du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest M. Guillaume SELLIER ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2020/SGAR/DIRM NAMO/524 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, pour le BOP 723

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2020/DIRM du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputés hors titre 2 sur le budget du ministère de l'action et des comptes publics – BOP 723

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 DIRM/RUO portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest responsable d'unité opérationnelle (RUO) en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest .

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARRÊTE

Article 1

1.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature des pièces de marchés publics)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume SELLIER, la délégation qui lui est conférée aux articles 5 (BOP 113 – 205 - 217) et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DIRM NAMO/524 du 26 août 2020 sera exercée par :

- M. Yann BECOUARN - Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime - Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué - Nantes
- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Lise MOYON – Secrétaire générale adjointe – Nantes
- M. François PETIT – Chef de la division pêche et aquaculture - Rennes

1.2 : reste sous la compétence exclusive du DIRM :

- tous les marchés relevant du BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- les baux et concessions de logement.

Article 2

BOP 113 : «paysages, eau et biodiversité»

2.1 Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime- Brest
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes
- Mme Estelle GODART – Cheffe de la mission de coordination des politiques de la mer et du littoral - Nantes
- Mme Hélène LEGRAND – Adjointe à la cheffe de la mission de coordination des politiques de la mer et du littoral - Nantes

Article 3

BOP 217 : «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables» titre 2 & 3

3.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime- Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué - Nantes
- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Lise MOYON – Secrétaire générale adjointe – Nantes.

3.1.1 : pour les montants jusqu'à 10 000 € HT

- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- M. Thierry NOEL – Responsable des ressources humaines - Nantes
- Mme Marie BENEL – Responsable formation et action sociale – Nantes

3.1.2 : pour les montants jusqu'à 800 € HT

- M. Michel LE RU – Président du CLAS – Brest (Titre 3)
- Mme Sophie LEROY-NEIRINCK – Gestionnaire ressources humaines - Nantes

3.2 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaire)

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime - Brest
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes
- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Lise MOYON - Secrétaire générale adjointe - Nantes

3.2.1 : pour les montants jusqu'à 10 000 € HT

- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes
- Mme Fabienne NOËL – Gestionnaire finances - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances - Nantes
- M. Thierry NOEL – Responsable des ressources humaines - Nantes
- Mme Marie BENEL – Responsable formation et action sociale - Nantes

Article 4

BOP 723 «opérations immobilières et entretien de bâtiments de l'État» Bretagne et Pays de la Loire

En application de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2020/DIRM du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputés hors titre 2 sur le budget du ministère de l'action et des comptes publics, est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, compétences, intérimis qu'ils exercent, et des crédits mis à leur disposition :

4.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur – signature des pièces de marchés publics Reste sous la compétence exclusive du DIRM

4.2 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

4.2.1 : pour les montants jusqu'à 20 000€ HT

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Lise MOYON - Secrétaire générale adjointe - Nantes

- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Rose-Marie PRUD'HOMME - Cheffe du bureau des moyens généraux – Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI - Cheffe du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- Mme Fabienne NOËL – Gestionnaire finances - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Nicolas AUGER - Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest
- M. Nicolas RENAUD - Directeur du CROSS ETEL
- M. Frédéric GARNAUD – Directeur adjoint - CROSS Etel
- M. Nicolas OLIVERO – Chef du service navigation - CROSS Etel
- Mme Aliette LE DORZE – Secrétaire-comptable - CROSS Etel
- Mme Myriam SIBILLOTTE – Directrice - CROSS Corsen
- Mme Anne-Marie DEGUERGUE – Secrétaire-comptable - CROSS Corsen

4.2.2 : pour les montants jusqu'à 10 000€ HT

- M. Yves VINCENT – Chef de la division sécurité des navires-qualité
- M. Eric BIHAVAN – Adjoint de la division sécurité des navires-qualité - Lorient
- M. Sylvain CHUNIAUD - Chef du CSN – Saint-Malo
- Mme Isabelle GENDROT – Secrétaire – CSN - Saint Malo
- M. René KEREBEL – Chef du CSN - Brest
- M. Serge NEDELEC – Adjoint du CSN - Brest
- M. Arnaud CONAN – Chef du CSN - Concarneau
- M. Walter PAULMIER – Inspecteur de la sécurité des navires du CSN - Concarneau
- Mme ZAMMIT Maryline – Inspectrice de la sécurité des navires du CSN de Concarneau / Antenne du Guilvinec
- M. Jean-Marc CEVAER – Chef du CSN – Lorient
- M. Benoît VINCENT – Inspecteur de la sécurité des navires du CSN - Lorient
- M. Sylvain RABEAU – Chef du CSN – Saint-Nazaire
- M. Pierre VIGOUROUX – Adjoint du CSN - Saint-Nazaire
- M. Patrick LOSSEC - Chef de la subdivision phares et balises – Brest
- M. Patrick COADALAN - Chef de la subdivision phares et balises - Lézardrieux
- M. David LESENECHAL - Chef de la subdivision phares et balises – Lorient
- M. Bruno BOILLON – Chef de la subdivision des Phares et Balises Saint Nazaire
- M. Mathias LEFRANC, Chargé de mission ressources et processus industriels - Brest

4.3 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaire – CHORUS)

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes au 01.11.2021
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Rose-Marie PRUD'HOMME – Cheffe du bureau des moyens généraux - Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- Mme Fabienne NOËL – Gestionnaire finances - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances - Nantes
- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAIESM – Brest

Article 5

BOP 205 «affaires maritimes»

5.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur

Pour les actes et pièces relatifs aux opérations de recette et de dépense sur le BOP 205 «affaires maritimes» au titre de l'action 02 «aides aux élèves de l'enseignement maritime secondaire et supérieur» et au titre de l'action 02 «subvention aux écoles privées agréées» :

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes
- M. Yves TERTRIN – Chef de la division gens de mer et enseignement maritime - Nantes
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, adjointe de la division gens de mer et enseignement maritime Nantes

5.2 ; Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature des pièces de marchés publics)

5.2.1 : Pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

- M. Nicolas AUGER – Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest
- M. Nicolas RENAUD – Directeur - CROSS Etel
- Mme Myriam SIBILLOTTE – Directrice - CROSS Corsen
- M. Jérôme PERES – Chef de la division contrôle des activités maritimes – Nantes

5.2.2 : pour les montants jusqu'à 25 000 € H.T

- M. Charles MASSA – Directeur PNE Polmar-Terre - Brest

5.3 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

5.3.1 : pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

- M. Nicolas AUGER – Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest
- M. Nicolas RENAUD – Directeur - CROSS ETEL
- M. Jérôme PERES – Chef de la division contrôle des activités maritimes – Nantes
- M. François PETIT Chef de la division pêche et aquaculture - Rennes

5.3.2 : pour les montants jusqu'à 25 000 € HT

- M. Patrick DESSON – Commandant patrouilleur des affaires maritimes
- M. Ronan LE GUILLOU – Commandant patrouilleur des affaires maritimes (→ 31.10.2021)
- M. Mathieu LE QUENVEN - Commandant patrouilleur des affaires maritimes au 01.11.2021
- M. Charles MASSA – Directeur PNE Polmar-Terre - Brest

5.3.3 : pour les montants jusqu'à 10 000 € HT

- M. Patrick LOSSEC – Chef de la subdivision phares et balises - Brest
- M. Patrick COADALAN – Chef de la subdivision phares et balises – Lézardrieux
- M. David LESENECHAL – Chef de la subdivision phares et balises - Lorient
- M. Bruno BOILLON – Chef de la subdivision des Phares et Balises - Saint Nazaire
- M. Sébastien LEVEY – Directeur adjoint du CROSS Corsen
- M. Aurore JUNCA-LAPLACE – Cheffe du service vie courante - CROSS Corsen
- M. Frédéric GARNAUD – Directeur adjoint - CROSS Etel
- M. Nicolas OLIVERO – Chef du service navigation CROSS Etel

- Mme Marie BEAUSSAN - Cheffe de l'unité réglementation et droits à produire - Rennes
- Mme Lise MOYON - Secrétaire générale adjointe – Nantes
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- M. Yann FLEURY – Chef de l'unité des systèmes d'information -Nantes

5.3.4 : pour les montants jusqu'à 4 000 € HT

- M. Sylvain CHUNIAUD – Chef du CSN - Saint-Malo
- M. René KEREBEL – Chef du CSN - Brest
- M. Serge NEDELEC – Adjoint du CSN - Brest
- M. Arnaud CONAN – Chef du CSN - Concarneau
- M. Walter PAULMIER – Inspecteur de la sécurité des navires du CSN - Concarneau
- Mme Maryline ZAMMIT – Inspectrice de la sécurité des navires du CSN Concarneau – Antenne du Guilvinec
- M. Jean-Marc CEVAER – Chef du CSN - Lorient
- M. Benoît VINCENT - Inspecteur de la sécurité des navires du CSN - Lorient
- M. Sylvain RABEAU – Chef du CSN Saint-Nazaire
- M. Pierre VIGOUROUX – Adjoint du CSN - Saint-Nazaire
- Mme Estelle GODART – Cheffe de la MCPML - Nantes
- Mme Hélène LEGRAND – Adjointe à la cheffe de la MCPML - Nantes
- M. Frédéric SAUNIER – Médecin chef interrégional du service de santé des gens de mer - Nantes
- Mme Jennifer ALMAS - Infirmière régionale – Nantes
- M. Mathias LEFRANC, Chargé de mission ressources et processus industriels - Brest
- Mme Gwénaëlle FLOCH – Adjointe de la subdivision phares et balises – Brest

En cas d'absence ou d'empêchement leur délégation est exercée par :

- M. Franck GRALL – Chef d'atelier - Brest
- M. David SEVERE – Chef d'atelier adjoint - Brest
- Mme Gaétane CADORET – Cheffe du centre d'exploitation et d'intervention - Brest
- M. Emmanuel COSQUER - Adjoint du centre d'exploitation et d'intervention – Brest
- M. Philippe THIBAUT – Adjoint de la subdivision phares et balises (antenne de Saint-Malo, Phares et balises des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine)
- M. Gwenaël RAUX - Adjoint de la subdivision phares et balises - Lézardrieux

En cas d'absence ou d'empêchement leur délégation est exercée par :

- M. Jean-François COEURU – Chef d'atelier - Saint-Malo
- M. Ludovic NAGARD – Chef d'atelier - Lézardrieux
- M. Yannick CUVILLIER – Chef du CEI - Lézardrieux
- M. David KERRELLO – Chef du CEI – Lézardrieux
- M. Pierre CHELET – Adjoint subdivision des Phares et Balises - Saint-Nazaire

Phares et balises de Loire-Atlantique et Vendée

- M. Yann SANQUER - Adjoint de la subdivision des phares et balises de Saint-Nazaire. Chef d'antenne des Sables d'Olonne

En cas d'absence ou d'empêchement leur délégation est exercée par :

- M. Laurent MELET – Chef d'atelier – Saint-Nazaire
- M. David DELATTRE – Responsable du CEI – les Sables d'Olonne

- M. Robert SCHNEIDER – Adjoint de la subdivision phares et balises – Lorient - Phares et balises du Morbihan
- Mme Hoëla SABOUREAU – Adjointe de la subdivision phares et balises de Lorient - antenne de Concarneau

En cas d'absence ou d'empêchement leur délégation est exercée par :

- M. Christophe LE MOUËL – Chef d'atelier – Lorient

En cas d'absence ou d'empêchement leur délégation est exercée par :

- Mme Marie BENEL – Responsable formation et action sociale - Nantes
- Mme Rose-Marie PRUD'HOMME – Cheffe du bureau moyens généraux – Nantes

5.3.5 : pour les montants jusqu'à 800 € HT

- Mme Sklerijenn LE BERRE – PNE POLMAR - Terre
- M. Emmanuel COSQUER – Adjoint centre POLMAR – Brest
- M. David SEVERE – Adjoint Atelier – Brest
- M. Patrice GUIHOT – Magasinier - Brest
- Mme Marie-Catherine JEZEQUEL – Magasinier - Brest
- Mme Catherine RAOUL – Secrétaire gestionnaire - Brest
- M. Yves GUEHO – Chef du CEI de Belle-Île – Goulphar
- M. Ludovic NAGARD – Chef d'atelier - Lézardrieux
- M. Dominique BOCLE – Magasinier - Lézardrieux
- Mme Sophie SAUVAITRE - Secrétaire gestionnaire - Lézardrieux
- M. Pascal CONAN – Phare et balises - Lorient / antenne de Concarneau
- M. Christophe LE MOUËL – Chef d'atelier – Lorient
- M. Eric ASPERTI – Atelier - Lorient
- Mme Mireille GUIBERT - Secrétaire gestionnaire - Lorient
- M. Pierre-Emmanuel CABON – Chef d'équipe Génie civil - Concarneau
- M. Jean-François COEURU - Adjoint Antenne -Saint-Malo
- M. Erwan PERON - Atelier - Saint-Malo
- M. Laurent GUILBAUD – Responsable génie civil et bâtiment – Les Sables d'Olonne
- M. David DELATTRE – Responsable du CEI - Les Sables d'Olonne
- Mme Claudette JUBAU – Secrétaire gestionnaire – les Sables d'Olonne
- M. Yannick BOUCARD – Parc de balisage – Noirmoutier
- M. Xavier PARINAUD – Chef du CEI - Saint-Nazaire
- M. Jean-Jacques HARDY - Atelier – Saint-Nazaire
- M. Anthony LAINE – Magasinier/ Phares et Balises Saint-Nazaire
- M. Claude HOUIS – Pôle POLMAR Atelier / Phares et Balises - Saint-Nazaire
- Mme Vickie ANDRIAMBATSIARISOA – comptable vacataire (->31.12.2021) – Saint-Nazaire
- M. Nicolas OLIVERO – Chef du service navigation CROSS Etel
- M. Nicolas LE GOLVAN – Service technique - CROSS Etel
- M. Thierry LE PODER – Service technique - CROSS Etel
- M. Jean-Philippe TAVERNIER – Capitaine d'arme - CROSS Etel
- Mme Aliette LE DORZE – Secrétaire-comptable - CROSS Etel
- M. Pierre LANDOIS – Service technique - CROSS Corsen
- M. Dominique BON – Service technique - CROSS Corsen
- M. Francis BLANCEY – Capitaine d'arme – CROSS Corsen
- M. Jérôme BOUCHE – Capitaine d'arme – CROSS Corsen
- Mme Anne-Marie DEGUERGUE – Secrétaire-comptable - CROSS Corsen
- M. Philippe GAHINET – Second capitaine - PAM
- M. Marc OTTINI – Chef mécanicien – PAM (→ 31.10.2021)

- M. Didier COZIC - Chef mécanicien – PAM au 01.11.2021
- M. Pierrick BASQUIN - Second capitaine - PAM (→ 31.10.2021)
- M. Pascal ISORE - Second capitaine – PAM au 01.11.2021
- M. Thierry TAVERNIER – Chef mécanicien - PAM (→ 31.10.2021)
- M. Philippe FOURNIER – Chef mécanicien - PAM au 01.11.2021
- Mme Christine DREAN – Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Sylvie LE MOING – Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Fabienne NOËL – Gestionnaire comptable - DIRM siège - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire comptable - DIRM siège - Nantes
- M. Franck GRIMBERGER – Agent de service - DIRM siège - Nantes
- Mme Isabelle GENDROT – Secrétaire – CSN – Saint Malo
- M. Gilbert LE BRIAND – Inspecteur de la sécurité des navires, CSN Saint Malo – Antenne de Paimpol
- Mme Julie LEBIHAIN - Secrétaire CSN – Saint-Nazaire
- Mme Patricia APPRIOU – Secrétaire CSN – Brest
- M. Philippe MOUDENNER – Inspecteur de la sécurité des navires CSN - Brest
- Mme Laurence CURRIT – Secrétaire à la MCPML – Nantes
- M. Thomas POPOVIC – Chargé de mission à la MCPML - Nantes
- Mme Maryse FOUGERIT – Secrétaire gestionnaire - DPA Rennes
- M. Laurent MENGUY – Chef d’unité DCAM - Nantes
- Mme Nathalie BRUHAUX – Secrétaire à la DCAM – Nantes
- Mme Catherine LE SCODAN – Secrétaire à la DGMEM – Nantes
- Mme Katia RUBIANO – Secrétaire à la DGMEM - Nantes

5.4 : Subdélégation de l’ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaires – CHORUS)

5.4.1 : pour les montants sans limitation de seuils

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes au 01.11.2021
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l’unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes.

5.4.2 : pour les montants jusqu’à 25 000 € HT

- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances- Nantes

5.4.3 : pour les montants jusqu’à 15 000 € HT

- Mme Fabienne NOËL - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAIESM - Brest

5.4.4 : CHORUS Formulaires (fiche communication : Ordre à payer sans limitation de seuils)

- Mme Isabelle GENDROT – Secrétaire – CSN - Saint Malo
- Mme Julie LEBIHAIN - Secrétaire CSN – Saint-Nazaire
- Mme Vickie ANDRIAMBATSIARISOA – comptable vacataire (->30.12.2021) – Saint-Nazaire
- Mme Patricia APPRIOU – Secrétaire gestionnaire – Brest
- Mme Claudette JUBAU – Secrétaire gestionnaire - Sable d’Olonne
- Mme Gisèle LAZENNEC – Secrétaire gestionnaire - Brest
- Mme Catherine RAOUL – Secrétaire gestionnaire - Brest
- Mme Sophie SAUVAITRE - Secrétaire gestionnaire - Lézardrieux

- Mme Mireille GUIBERT – Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Christine DREAN – Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Sylvie LE MOING – Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Aliette LE DORZE – Secrétaire-comptable - CROSS Etel
- Mme Anne-Marie DEGUERGUE – Secrétaire-Comptable - CROSS Corsen
- Mme Jennifer ALMAS – Infirmière régionale - Nantes/Saint-Nazaire
- Mme Maryse FOUGERIT – Secrétaire gestionnaire - DPA Rennes
- Mme Laurence CURRIT – Secrétaire à la MCPML – Nantes
- Mme Marie BENEL – Responsable formation et action sociale - Nantes
- M. Thierry NOEL – Responsable des ressources humaines - Nantes
- Mme Rose-Marie PRUD’HOMME – Cheffe du bureau des moyens généraux - Nantes

Article 6

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Pays de la Loire, quel qu’en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l’avis qu’il a donné, en cas d’avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d’engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 7

BOP relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour la pêche (FEP), du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et aux arrêts temporaires des activités de pêche liés au Brexit

7.1 : Pour les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour la pêche (FEP), du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et des arrêts temporaires des activités de pêche liés au Brexit, il est donné subdélégation de signature à :

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué – Nantes
- M. François PETIT Chef de la division pêche et aquaculture ;
- Mme Marie BEAUSSAN, Adjointe de la division pêche et aquaculture , cheffe de l’unité réglementation et droits à produire.

7.2 : Pour l’instruction des dossiers d’arrêts temporaires des activités de pêche de la mesure n° 33 liés à la pandémie de Covid-19 et d’arrêts temporaires des activités de pêche liés au Brexit, il est également donné subdélégation de signature, pour procéder à l’ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l’Etat imputées sur les crédits des BOP relatifs au programme opérationnel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et aux arrêts temporaires des activités de pêche liés au Brexit, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest dont les noms suivent :

Pour les montants sans limitation de seuils :

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint - Rennes
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes
- M. François PETIT – Chef de la division pêche et aquaculture - Rennes

- Mme Marie BEAUSSAN, Adjointe de la division pêche et aquaculture, cheffe de l'unité réglementation et droits à produire.

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement et le recouvrement des dépenses. Elle porte sur les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputés sur les BOP relatifs au programme opérationnel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et aux arrêts temporaires des activités de pêche liés au Brexit.

Pour les montants jusqu'à 75 000 € HT :

- Mme Sandrine MENGUY – Unité des affaires économiques - Rennes
- Mme Emma EDIMO – gestionnaire affaires économiques - Rennes

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement et le recouvrement des dépenses. Elle porte sur les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputés sur les BOP relatifs au programme opérationnel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et aux arrêts temporaires des activités de pêche liés au Brexit à l'exception de la signature des conventions relatives à l'attribution de l'aide financière.

Article 8

BOP 362 363 364 «plan de relance»

En application de l'arrêté complémentaire du préfet de la région Bretagne n° 2021/DIRM/DSF/MISSION PLAN DE RELANCE du 19/02/2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées hors titre 2 sur le budget du ministère de l'action et des comptes publics, est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, compétences, intérimis qu'ils exercent, et des crédits mis à leur disposition :

En application de l'arrêté complémentaire du préfet de la région Pays de la Loire n° 1072/2021/MISSION PLAN DE RELANCE du 25/08/2021 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest en tant que RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363 et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance, service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363 et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance, est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, compétences, intérimis qu'ils exercent, et des crédits mis à leur disposition :

8.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur – signature des pièces de marchés publics

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume SELLIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime - Brest
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes

8.2 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

8.2.1 : pour les montants jusqu'à 200 000 € HT

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Lise MOYON - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Nicolas RENAUD – Directeur - CROSS ETEL
- M. Frédéric GARNAUD – Directeur-adjoint - CROSS ETEL

8.2.2 : pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

- M. Nicolas OLIVERO – Chef du service navigation - CROSS ETEL
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes
- Mme Aliette LE DORZE – Secrétaire-comptable - CROSS ETEL
- Mme Fabienne NOËL – Gestionnaire finances - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances - Nantes

8.3 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaire – CHORUS) :

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes
- Mme Fabienne NOËL – Gestionnaire finances- Nantes
- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances – Nantes
- M. Lionel NEZET – Gestionnaire UAIESM – Brest

Article 9 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 46/2021 /DIRM-NAMO/RUO du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 10 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 novembre 2021

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest


Guillaume SELLIER

Ampliations :

- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat régional pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification ; original: chrono/SEC-DIRM NAMO)
- Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, secrétariat général, centre de prestations comptables mutualisées
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, (pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 50/2021

portant subdélégation de signature administrative pour les attributions
relevant du préfet de la région Pays de la Loire

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;

- VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant M. Guillaume SELIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 31 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2020/SGAR/DIRM NAMO/524 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume SELIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Yann BECOUARN, à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Alexandre ELY, à l'ingénieur en chef des travaux publics de l'État Eric VASSOR et à l'attachée principale d'administration de l'État Sophie ROUX, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Pays de Loire :

1) les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de leur service, en application du décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional des Pays de la Loire ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes relatifs au contentieux administratif.

2) tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Yann BECOUARN, à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Alexandre ELY, à l'ingénieur en chef des travaux publics de l'État Eric VASSOR et à l'attachée principale d'administration de l'État Sophie ROUX, à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour la pêche (FEP) et du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Yann BECOUARN, Alexandre ELY, Eric VASSOR et de madame Sophie ROUX, la subdélégation de signature administrative prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- M. Nicolas AUGER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Marie BEAUSSAN, attaché d'administration de l'État ;
- M. Eric BIHAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BOUDET, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;
- M. Yann FLEURY, attaché d'administration de l'État ;
- M. Frédéric GARNAUD, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;
- Mme Estelle GODART, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Héléne LEGRAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. Sébastien LE VEY, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;
- M. Laurent MENGUY, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Lise MOYON, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Jérôme PERES, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;
- M. François PETIT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Nicolas RENAUD, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne RICHARD, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Frédéric SAUNIER, médecin chef interrégional ;
- Mme Myriam SIBILLOTTE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Yves TERTRIN, attaché d'administration hors classe ;
- M. Yves VINCENT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Concernant les autorisations de pêche traitées dans le Système d'information et de suivi des autorisations administratives de pêche (SISAAP), la subdélégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- Mme Mathilde GESBERT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale ;
- Mme Sylvie TROPRES, syndic principal des gens de mer de 1^{ère} classe ;
- M. Frédéric TOUCHARD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation.

ARTICLE 5 :

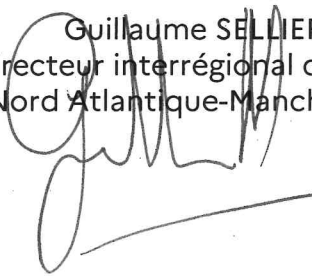
Le présent arrêté abroge l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°33/2021 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire.

ARTICLE 6 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 9 NOV. 2021

Guillaume SELLIER
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen, Etel) ; centres de sécurité des navires (Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire) ; lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes) ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification)

- Direction régionale des finances publiques Pays de la Loire

- Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)

- Centre national de surveillance des pêches

- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin

- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



**MINISTÈRE
DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRETE n° 53/2021

portant subdélégation de signature administrative pour les attributions du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe du ministre de la mer.

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°20/2017/DIRM NAMO du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature administrative est donnée à l'effet de signer, au nom de l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui leur sont confiées en matière :

- de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires, de prévention de la pollution et de sécurité des navires, de sûreté et de certification sociale des navires ;
- de signalisation maritime, de diffusion de l'information nautique afférente ;
- d'organisation des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ;
- de gens de mer ;
- d'enseignement maritime ;

- d'aptitude médicale à la navigation ;
 - d'emploi maritime et de formation professionnelle ;
 - de prévention des risques professionnels maritimes,
- à

M. Yann BECOUARN, directeur interrégional adjoint de la mer ;

M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint délégué de la mer ;

M. Eric VASSOR, directeur interrégional adjoint sécurité maritime de la mer ;

M. Yves VINCENT, chef de la division sécurité des navires – qualité ;

M. Nicolas AUGER, chef de la division des infrastructures et équipements de sécurité maritime ;

M. Yves TERTRIN, chef de la division gens de mer et enseignement maritime ;

Mme Gaëlle CHAIGNEAU, adjointe au chef de la division gens de mer et enseignement maritime ;

M. Nicolas RENAUD, directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Étel ;

M. Frédéric GARNAUD, directeur-adjoint du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Étel ;

Mme Myriam SIBILLOTTE, directrice du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen ;

M. Sébastien LE VEY, directeur-adjoint du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen.


ARTICLE 2 :

L'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°5/2019 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature administrative pour les attributions exercées sous l'autorité directe du ministre chargé de la mer est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 9 NOV. 2021


Guillaume SELLIER
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Direction des affaires maritimes (sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime ; sous-direction de la sécurité maritime ; sous-direction des activités maritimes)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité)

Lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes)

Agents bénéficiaires de la subdélégation de signature administrative, pour notification

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat

Nantes, le **03 NOV. 2021**

**DÉCISION DREAL N°2021/SIAL/043
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
à « l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France »**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2021/SGAR/DREAL/30.1 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la décision DREAL n°2016/SIAL/031 en date du 12 juillet 2016 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France » sur l'ensemble des départements de la région des Pays de la Loire devenue caduc le 1 janvier 2021 ;
- VU la demande déposée par « l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France », le 14 avril 2021, auprès des services de l'État, complétée et déclarée complète le 15 juillet 2021 aux fins de renouvellement de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale obtenu le 12 juillet 2016 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

VU les avis favorables rendus par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Mayenne le 5 août 2021, par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 30 août 2021, par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée le 31 août 2021 et par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique le 8 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à « l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France », pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble des départements de la région des Pays de Loire :

- la location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R.365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

**Direction Régionale à l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021/DREETS/57

portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu** le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesures ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- Vu** le décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 modifiés relatifs au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Christophe BUZZI sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. François BENAZERAF sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « travail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises-emploi-compétences » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Chrystèle MARIONNEAU sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « cohésion sociale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

ARRÊTE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du

travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 2

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération, les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- les arrêtés fixant la liste de la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative ;

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice régionale adjointe, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Sophie QUERRY, adjointe à la directrice du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie ;
- M. Manuel MAINGRET, responsable de la brigade d'enquêtes vins et spiritueux et du service relations inter-entreprises.

à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié et de l'arrêté du 24 juillet 2012 modifiés, susvisés.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale

à l'effet de signer, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, les lettres d'observations aux centres agréés, les suspensions d'agrément, les retraits d'agréments.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

-Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;

-Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale

à l'effet de signer, les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;

-Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

-Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;

-Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale

à l'effet de signer, les actes relatifs à la mise en œuvre du Fonds social européen (FSE), à l'exception des conventions de subventions globales.

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ ET DE RESPONSABLE DE BOP

Article 7

Mme Marie-Pierre DURAND est désignée responsable de budget opérationnel délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- 147 « Politique de la ville »
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

A ce titre, subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;

-Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

-Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;

-Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale

-M. Vincent VERNER, responsable budget finances

à l'effet de :

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP.

SECTION III.
COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 8

Subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances

à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- 1) Sur les programmes suivants :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
 - 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
 - 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
 - 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
 - 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
 - 147 « Politique de la ville et Paris »
 - 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
 - 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - 303 « Immigration et asile »
 - 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
 - 305 « Economie sociale et solidaire » ;
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat »
 - 364 « Cohésion » du plan de relance ;

La présente subdélégation s'applique également au programme 363 « compétitivité » (Minint/DMAT), en qualité de service prescripteur de l'UO régionale SGAR.

Article 9

Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur ou égal à 250 000 euros HT qui nécessitent le visa du Contrôleur Budgétaire Régional (CBR) à l'exception de tous les actes relatifs aux compagnes de tarification des établissements et services sociaux financés par les BOP 177, 304,303 et 104.

Article 10

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;

- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances

en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 11

Subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances

à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées ci-dessous :

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à

- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Pierre DURAND et de l'un des subdélégués visés ci-dessus, la délégation mentionnée aux articles 1 à 11 pourra être effectuée par les personnes ci-dessous mentionnées :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service accès et retour à l'emploi ; Pôle 2EC
- M. Erwan BOISARD, responsable du service santé sécurité au travail ; pôle T ;
- M. Pascal GUILLAUD, responsable du service métrologie légale, pôle C ;
- Mme Muriel CALVEL, responsable des ressources humaines ; SG
- M. Philippe FOGEL, responsable du service Fonds social européen ; pôle 2EC
- Mme Sophie QUERRY, responsable de la brigade interrégionale d'enquête de concurrence et du service animation régionale et réseaux, adjointe à la responsable du pôle C ;
- Mme Sylviane CORDONNIER, adjointe au responsable du pôle travail ; pôle T
- Mme Cathy FAVENNEC, responsable du service régional de contrôle et de la formation professionnelle ; pôle 2EC
- M. Denis LARCHE, chef de mission mutations économiques et développement des compétences ; pôle 2EC
- M. Jean REROLLE, responsable du service SEER, pôle 2EC
- M. Manuel MAINGRET, responsable de la brigade d'enquêtes vins et spiritueux et du service relations inter-entreprises, pôle C ;

- Mme Eve MAURY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ; pôle des Solidarités ;
- Mme Sylviane CUSSONNEAU, responsable du service certifications et formation aux professions sociales et paramédicales ; pôle des Solidarités.

SECTION V. GESTION FINANCIERE - CHORUS

Article 13

Subdélégation est donnée à :

- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A
- Mme Béatrice LOPEZ, attachée d'administration, catégorie A
- Mme Véronique ROCHER, secrétaire administrative classe exceptionnelle ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Martine BARON, secrétaire administrative, classe supérieure ;
- Mme Nathalie BODIN, agent contractuel CDI catégorie B.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux et RUO suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- 147 « Politique de la ville et Paris »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 155 FSE « assistance technique»
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Economie sociale et solidaire » ;
- 354 « Administration territoriale de l'Etat »
- 363 « compétitivité »
- 364 « Cohésion » du plan de relance ;

Article 14

Subdélégation est donnée à :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID
- Mr Olivier ASSAILLY
- Mme Martine BARON
- Mr Serge BEAUPLET
- Mr Jean-Philippe BEAUX
- Mr François BENZAERAF
- Mme Nathalie BODIN
- Mr Erwan BOISARD
- Mr Jean-Philippe BOSSON
- Mr Christophe BUZZI
- Mme Muriel CALVEL
- Mme Sylviane CORDONNIER

-Mme Sylviane CUSSONNEAU
-Mme Cathy DOIGNIAUX-FAVENNEC
-Mme Pascale DUPONT
-Mr Philippe FOGEL
-Mr Marc FRENGER
-Mr Pascal GUILLAUD
-Mr Adrien KIPPELEN
-Mr Denis LARCHE
-Mme Nathalie LE BRIS
-Mr Manuel MAINGRET
-Mme Anne-Lise MARCIAU
-Mme Chrystèle MARIONNEAU
-Mme Frédérique NAUDIN
-Mme Anne PICARD-COSKER
-Mr Sophie QUERRY
-Mr Jean REROLLE
-Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN
-Mr Alain ROUX
-Mr Yann SICAMOIS
-Mme Christelle TARDIF
-Mr Vincent VERNER

à effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations» ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations» ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 15

Subdélégation est donnée à :

-Mme Claudie BIZOT
-Mme Christine BLAISE
-Mme Sylviane CUSSONNEAU
-Mme Nathalie LE-BRIS
-Mme Béatrice LOPEZ
-Mme Chrystèle MARIONNEAU
-Mme Sylvie PERDRIEU
-Mme Carole ORAIN
-Mme Anne PICARD-COSQUER
-Mme Nadège RAMBAUD
-Mme Véronique ROCHER
-Mme Sophie SEROUX
-M. Yann SICAMOIS
-Mme Christelle TARDIF
-M. Vincent VERNER

à effet de valider les ordres de mission dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale »

Article 16

Subdélégation est donnée à :

- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A
- Mme Béatrice LOPEZ, attachée d'administration, catégorie A
- Mme Véronique ROCHER, secrétaire administrative classe exceptionnelle ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale.

à effet de valider les états de frais dans CHOURS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale »

Article 17

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021/DREETS/55 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 18

La secrétaire générale et les responsables de pôle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 novembre 2021

La directrice régionale

Marie-Pierre DURAND

**DIRECTION REGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE**

DÉTERMINATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE L'ÉTAT

BARÈME AMBRE

Tarifs des départementaux de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée
À compter du 1er janvier 2022

I. TERRAINS

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2022	Minima 2022	exemples ou précisions
11	terrain surface	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation	6,45 € 3 % du CA	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aérodrome
12	terrain	économique	S x prix m ² Ou VUI	2,70 €	137 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
13	terrains agricoles	économique	application de l'arrêté préfectoral et calcul par le SLD en fonction de la nature des terres	/	/	
14	terrain au mètre linéaire	économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	6,45 €	/	
11	terrain surface	non économique	S x prix m ²	6,45 €	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aérodrome
12	terrain	non économique	S x prix m ² ou VUI	2,70 €	137,00 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
14	terrain au mètre linéaire	non économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	6,45 €	/	

II. CONSTRUCTIONS A CARACTÈRE PERMANENT

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2022	Minima 2022	exemples ou précisions
211	construction sur domaine public	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation	16,12 € 3 % du CA	1352 €	bâtiment technique (blockhaus, caserne, fort, local), hangar, immeuble d'habitation ou de bureaux
212	annexe de construction	économique	S x prix m ²	11,05 €	544 €	escalier, fosse, garage, bassin, abri
213	annexe de construction à forte valeur ajoutée	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation Si % du CA non connu prendre 1 % du CA total	11,05 € 3 % du CA	1352 €	piscine, terrasse de restaurant
214	petit ouvrage	économique	forfait	275 €	/	Marche-pied, mur, escalier, ouvrage de protection contre les risques naturels
215	établissement commercial	économique	- Part fixe : forfait - Part variable : 3 % du CA généré par l'occupation	€ 275 3 % du CA	/	café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
221	construction sur domaine public	non économique	S x prix m ²	11,30 €	407 €	garage, petite construction (> 10 m ²)
222	annexe de construction	non économique	S x prix m ²	8,62 €	265 €	terrasse, piscine, serres, garages
223	petit ouvrage	non économique	forfait	139 €	/	petites constructions sur domaine public (<10m ²)

III. INSTALLATIONS DIVERSES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2022	Minima 2022	exemples ou précisions
311	installation à l'unité	économique	unité	237 €	/	poteau, panneau, enseigne
312	installation au mètre linéaire	économique	- Part fixe : S x prix ml - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	1,20 € 3 % du CA	/	appareil de manutention, aqueduc, caniveau, clôture, passerelle
313	installation au m ²	économique	Part fixe : S x prix m ² Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	12,90 € 3 % du CA	549 €	plan indicateur
314	installation au forfait	économique	forfait	2 642 €	/	
315	installation au poids ou au volume	économique	- Part fixe : S x prix m ³ - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	0,42 € 3 % du CA	539 €	citerne, extraction
316	installations automatisées	économique	- Part fixe : forfait - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	317 € 3 % du CA	/	distributeurs de tickets, boissons, friandises, photomaton etc
317	installations destinée à la publicité	économique	S x prix m ²	10,73 €	/	enseigne, panneau publicitaire
321	installation à l'unité	non économique	forfait	168 €	/	abreuvoir, jardinière
322	installation au mètre linéaire	non économique	L x prix ml	2,16 €	139 €	
323	installation au m ²	non économique	S (LxD) x prix m ²	4,92 €	274 €	
324	installation au forfait	non économique	forfait de référence	1 057 €	/	

IV. RESEAUX et OUVRAGES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2022	Minima 2022	exemples ou précisions
41	réseau et ouvrage à l'unité	économique	- antenne relais et relais hertzien : Zone C (+ de 500 000 habt) Zone D (entre 50 000 et 499 999 habt) Zone E (moins de 50 000 habt)	C) 8 178 € D) 5 453 € E) 3 270 €		voir instruction DIE 2018-12-5856 pour les nouvelles AOT (se référer aux tarifs 2019 pour les autres, dont les montants n'ont pas évolué)
42	réseau et ouvrage au mètre linéaire	économique	- Part fixe : L x prix au mètre - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	1,20 € 3 % du CA	279 €	câble, canalisation, ligne électrique, ligne téléphonique
	Cas particulier 1 : prise ou rejet d'eau (hors thalasso)	économique	- part fixe comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix au ml - part variable (si occupation économique) : 0,3 % du CA (% pouvant varier selon activité)	158, € 2,65 € / ml 0,3 % du CA		
	Cas particulier 2 : prise ou rejet d'eau pour activité de thalassothérapie	économique	- part fixe comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix au ml - part variable (si occupation économique) : % du CA sur les soins humides	269 € 2,80 € / ml 0,3 % du CA		si CA sur soins humides non déterminé, l'assiette pour la calcul de la part variable correspond alors à 50 % du CA total réalisé par l'établissement
	cas particulier 3 : extractions d'amendements marins (vase, trez, marne...)	économique	Volume x prix au m ³ + taxe forfaitaire de 4 %	2,75 €		
43	petit ouvrage	économique	valeur d'usage individualisée (VUI)	VUI		
44	installations photovoltaïques	économique	voir instruction DIE n°2019-05-4131 du 27 mai 2019	évaluation du PED		

V. OCCUPATIONS MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIALES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2022	Minima 2022	exemples ou précisions
511	Corps-morts / mouillage	économique	- navette commerciale: montant forfaitaire - bateau de pêche : L x prix au ml	2 798 € 32,23 €	139 €	
512	Pontons / amarrages	économique	S x prix au m ²	12,90 €	279 €	
	<i>cas particulier : pêche</i>	économique	<i>forfait</i>	279 €	/	<i>forfait à diviser par deux, s'il s'agit d'un simple treuil</i>
513	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	12,90 € 3 % du CA	549 €	
	<i>cas particulier 1: clubs de plage, école de voile, kayak etc</i>	économique	- Part fixe : S x prix au m ² - <i>emprise inférieure ou égale à 750 m²</i> - <i>emprise supérieure à 750 m²</i> - Part variable : % du CA généré par l'occupation	2,16 € 1,63 € 3 % du CA	/	
	<i>cas particulier 2: chantier naval terre-plein en zone portuaire (hors concession)</i>	économique	- Part fixe : S x prix au m ² - <i>emprise inférieure ou égale à 1 000 m²</i> - <i>emprise supérieure à 1 000 m²</i> - Part variable : % du CA généré par l'occupation	2,80 € 1,39 € 3 % du CA		
514	matériel de plage (plage non concédée)	économique	S x prix au m ²	10,72 €	279 €	
515	cabine de bain	économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	139 € 322 €	/	En Vendée : tarifs différents
516	Débarcadère / cale de halage	économique	S x prix au m ²	12,90 €	279 €	
517	occupation en volume	économique	M ³ x prix au m ³	1,01 €		cave sous marine

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2022	Minima 2022	exemples ou précisions
518	établissement commercial	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % de CA généré par l'occupation (si part du CA non connu, prendre 1 % du CA total)	11,05 € 3 % du CA		café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
519	hydroliennes	économique	Arrêté du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires			
520	plages concédées	économique	- part fixe : montant forfaitaire - part variable : 30 % du produit des sous-concessions	1000 € 30 %		Les conditions financières peuvent varier selon le contrat de concession
521	Corps-morts / mouillage	non économique	- Mouillage collectif : tarif x nombre de mouillage - bateau de plaisance : L x prix ml (longueur bateau)	79,27 € / mo 32,23 €	139 €	
522	Pontons / amarrages	non économique	S x prix au m ²	6,45 €	139 €	
523	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	non économique	<u>non concerné</u> . Sinon utilisation du barème 513 sans part variable			
524	matériel de plage (plage non concédée)	non économique	S x prix au m ²	10,73 €	139 €	
525	cabine de bain	non économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	139 € 322 €	/	En Vendée : tarifs différents
526	Débarcadère / cale de halage	non économique	S x prix au m ²	6,45 €	160 €	
527	occupation en volume	non économique	pas de référence à étudier			

VI. MANIFESTATION EVENEMENTS ET SPECTACLES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2022	Minima 2022	exemples ou précisions
61	manifestations sportives, culturelles ou autres	économique	- Cas général : forfait par jour - Cas particuliers (grande emprise ou occupation de longue durée) : VUI	531 € / jour VUI		possibilité d'ajouter une part variable
62	manifestations sportives, culturelles ou autres	non économique	1) occupation totalement gratuite et ouverte à tous (hors cas de gratuité prévus par le CG3P) : forfait minimum par jour (pouvant être augmenté selon la surface de l'emprise du domaine public) 2) occupation demandant un écot aux participants/adhérents : tarif fixé selon le nombre de participants : - de 0 à 49 participants : forfait / jour - de 50 à 99 participants : forfait / jour - + de 100 participants : forfait / jour 3) occupations spécifiques (emprise de grande ampleur ou de durée assez longue): VUI	53 € / jour 53 € / jour 159 € / jour 266 € / jour VUI		

VII. OCCUPATIONS SPÉCIFIQUES

Une attention particulière doit être portée sur les occupations spécifiques, notamment compte tenu des enjeux financiers.

A titre d'illustration, l'occupation d'immeubles qui, du fait notamment de leur localisation (par exemple : zone touristique très fréquentée) et de leur activité, confère des avantages Particulièrement importants à l'occupant constituent des occupations spécifiques.

Celles-ci ne peuvent pas donner lieu à application mécanique d'une formule de calcul prévue par la nomenclature barème pour traiter des dossiers plus classiques.

Dans ces cas, il est demandé aux services locaux du Domaine de prendre l'attache de la BNED afin de déterminer les conditions financières d'occupation. Ce travail d'évaluation Doit permettre de mieux prendre en considération les avantages de toute nature procurés au bénéficiaire du titre d'occupation

Tous les tarifs figurant dans ce barème, évoluent, chaque année, selon la variation de l'indice TP 02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation (la valeur de référence étant celle du mois de juin).

Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°7 du 5 novembre 2021
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 8 mars, 20 avril 2018, 12 avril, 5 novembre, 9 décembre 2019 et 5 novembre 2020,

Vu les désignations formulées par l'Union des entreprises de proximité (U2P) le 28 octobre 2021,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 5 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

- remplace Monsieur Dominique LEGRAIS en tant que membre titulaire :
Monsieur Gérard BOIS
précédemment suppléant
- remplace Monsieur Gérard BOIS en tant que membre suppléant :
Monsieur Dominique LEGRAIS
précédemment titulaire

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 5 novembre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

